

Séance du Conseil communautaire du 2 juillet 2025

Le deux juillet deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente en date du vingt-six juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la salle de l'Aubépin à Sigournais pour une septième séance en 2025.

Présents (P), Absents et excusés (E) :

AUBINEAU Jérôme	E	DEBORDE Jeannick	P	GUINAUDEAU Dany	P	PHELIPEAU Brigitte	P
BILLAUDEAU Louïsette	P	DEHAUD Christine	P	LERSTEAU Patricia	E	PICARD Sophie	E
BOISSEAU Didier	P	DREUX Jean-Claude	P	LUMEAU Guy	P	PUAUD Daniel	P
BOISSINOT Christian	E	DROUAULT Christian	E	MADORRA Hélène	P	SIRET Jean-Pierre	P
BONNENFANT Didier	P	GOURAUD Christophe	P	MARTINEAU Valérie	P	SOULARD Yannick	P
BOURDET Joël	E	GOURMAUD Catherine	P	MOINET Isabelle	P	TONARELLI Valérie	P
BOURGEOIS Laurence	E/P	GRANJON Françoise	P	MOREAU Laëtitia	P	ZOUBAIRI Ingrid	P
CHENU Viviane	P	GRIMAUD Jean-Marcel	P	PAILLAT Dominique	P		
CORNIÈRE Jean-Louis	P	GUIBERT Cyrille	P	PELTANCHE Éric	P		

Absente et excusée avec pouvoir :

Mme LERSTEAU Patricia a donné pouvoir à Mme DEHAUD Christine

Nombre de conseillers communautaires en exercice :34

Nombre de conseillers communautaires présents : 27 (n° 2025-230), 28 (n° 2025-231 à 2025-249)

Nombre de conseillers communautaires votants : 28 (n° 2025-230), 29 (n° 2025-231), 28 (n° 2025-232), 29 (n° 2025-233 à 2025-249)

Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour :

Affaires générales

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 4 juin 2025
- 2) Décisions prises par la Présidente suite aux délégations données par le Conseil communautaire
- 3) Compte-rendu des travaux du Bureau communautaire
- 4) Statuts : approbation du toilettage pour tenir compte du périmètre d'intervention de la Communauté de communes
- 5) Intérêt communautaire : abrogation de la délibération n° 2024-463 et approbation du toilettage pour tenir compte du périmètre d'intervention de la Communauté de communes

Finances et Ressources Humaines

- 6) Recours à l'apprentissage en septembre 2025 pour le service communication et nouvelles technologies
- 7) Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
- 8) Décision modificative n° 1 au budget principal 67000 « CCPC »
- 9) Décision modificative n° 1 au budget annexe 67005 « MSP »
- 10) Mise en place de la carte achat public au sein de la Communauté de communes
- 11) Attribution du fonds de concours 2025 pour la commune de Sigournais

Développement économique et Emploi

- 12) Aides aux entreprises : modification de la délibération n° 2024-365 en matière de dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole et approbation du nouveau règlement d'aide
- 13) Attribution d'une aide économique à la Société par Actions Simplifiée « Légumes Secs Bio de Vendée » (LSBV)

Prospective Mutualisation Mobilité

- 14) Adoption du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) du Bassin Centre Vendée

Affaires sociales

- 15) Désignation d'un représentant à la Communauté de Santé Mentale de Vendée

Bâtiments – Voirie – Espaces verts

- 16) Matériels d'espaces verts – Cession des broyeurs aux communes de Bournezeau et Chantonay
- 17) Approbation des avenants n° 1 aux lots n° 1 et 18 des marchés de travaux de réhabilitation de l'EHPAD Les Érables à Saint-Prouant

Environnement et développement durable

Volet : Aménagement

- 18) Approbation de l'avenant n° 2 à la convention tripartite de maîtrise foncière avec la commune de Bournezeau et l'Établissement Public Foncier de la Vendée
- 19) Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Chantonay - Révision n° 1 - Approbation

Volet : Environnement

- 20) Filière bois – Convention multi partenariale d'approvisionnement en plaquettes bocagères de la chaufferie de l'EHPAD Les Érables à Saint-Prouant
- 21) Plan Climat Air Énergie Territorial – Prolongation de l'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale à destination des particuliers

Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2025

Le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

N° 2025-230 DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE SUITE AUX DÉLÉGATIONS DONNÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.4

La Présidente présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil communautaire :

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2025-217 Attribution d'aides pour la réhabilitation des assainissements individuels non conformes – Programme 2025	PUAUD – Chantonnay DECARIS – Chantonnay CHARRIER – Chantonnay FENOT – Saint-Vincent-Sterlanges VRIGNAUD – Saint-Martin-des-Noyers PARAGE/JACKSON – Bournezeau	1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 € 1 000,00 €
DP 2025-218 SAS CHOUETTE IMPACT ET SAS PREVENT'EURE Devis – Animations des journées pour le climat - Édition 2025		4 000,00 € HT 3 546,80 € HT
DP 2025-219C SAS MANUTAN COLLECTIVITÉS – Supports sur pied pour tablettes	-	2 925,00 € HT
DP 2025-220 SARL AGENCE MORGANE COMMUNICATION – Création et mise à jour des supports pour le réseau des bibliothèques	-	5 830,00 € HT
DP 2025-221 Attribution d'aide à la rénovation de l'habitat	CHOPOT – Saint-Prouant	2 250,00 €
DP 2025-222 Attribution du marché public n° 2025-06 relatif à l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour la CCPC	Société SAS SECTOR - une tranche ferme >une tranche optionnelle n° 01 « Organisation d'un exercice de crise » >une tranche optionnelle n° 02 « Sensibilisation sur les risques »	37 986,00 € HT 27 681,00 € HT 5 475,00 € HT 4 830,00 € HT
DP 2025-223 SAS NEXPUBLICA – Forfait programme de formations mutualisées en ligne sur le logiciel CART@DS - 2025	-	1 920,00 € HT

Numéro et titre de la décision	Compléments d'information	Montant
DP 2025-224 Devis SARL SOFAREB – Fourniture et pose d'une voile d'ombrage pour le centre aquatique de « L'Odyss » à Chantonnay	-	6 800,00 € HT
DP 2025-225 SAS MEDIALEX - Publicité légale – Consultation des marchés de travaux – Réhabilitation et extension de la médiathèque intercommunale pour la CCPC et rénovation de l'espace jeunesse pour la ville de Chantonnay	-	1 529,56 € HT
DP 2025-226 SAS SAET – Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords de la maison de santé de Chantonnay	Montant définitif des honoraires	1 971,21 € HT
DP 2025-227 Avenant n° 1 au marché public n° 2022-18 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de la zone d'activités du Vendéopole Vendée Centre - Bournezeau	+ 1 322 € HT, soit une augmentation de 2,23 % du montant initial	60 697,00 € HT
DP 2025-228 Association ACTIF EMPLOI – Distribution du magazine communautaire – Octobre 2025	-	5 262,50 €
DP 2025-229 Devis SCOP SA SANISPHERE – Contrat de maintenance – Toilettes écologiques – Zone de loisirs de la Morlière à Sigournais	Montant annuel pour une durée de 5 ans (soit un total de 3 300,00 € HT hors prestations complémentaires de S.A.V.)	660,00 € HT

Le Conseil communautaire prend acte de la présentation des décisions de la Présidente.

Mme Laurence BOURGEOIS entre en salle à 18h45.

N° 2025-231 COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nomenclature des actes : 5.7

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire n'a pas délégué d'attribution au Bureau communautaire. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau communautaire s'est réuni aux dates suivantes : les 11 et 25 juin 2025.

Les principaux points abordés ont été :

- 11/06/2025 :

- POUR AVIS : Aides économiques : conclusions du contrôle de légalité / Aides économiques : demande de la SAS « Légumes Secs Bio de Vendée » / Proposition de cession de la parcelle AH 44 située ZI de Pierre Brune (Chantonnay) à l'entreprise Gautron Construction / Devenir de l'ex-bâtiment des vétérinaires (Chantonnay) / Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) : Avis de la CICP / Maison de santé : Voie d'accès et liquidation V-Architecture / Broyeur 150M : cession à Bournezeau / Partenariat avec le lycée Sainte-Marie : Option Santé / Invitation à rejoindre la Communauté de Santé Mentale de Vendée et désignation d'un membre / Positionnement de la CCPC face aux sollicitations des professionnels du bien-être / Convention d'aide à l'installation de médecins généralistes – Situation du Dr CLAVURIER.
- POUR INFORMATION : Schéma directeur des énergies : séminaire des élus / GAB - Vendée Eau : réunion de présentation des enjeux eau et agriculture biologique / Animations 2025 du Guichet unique de l'habitat / Mise en place du relais baby-sitting / Arrêt de l'e.pass culture sport de la Région / Diagnostic informatique des équipements et logiciels des Communes du territoire / Déploiement de la Maison Sport Santé sur le territoire / Nouveau zonage de santé / Formation Premiers Secours en Santé Mentale pour les élus.

- 25/06/2025 :

- POUR AVIS : Prolongation du dispositif d'aide pour la récupération des eaux pluviales / Proposition de réalisation d'une seconde étude avec l'agence LA ! LESTOUX : charte d'aménagement commercial et OAP commerce / Accompagnement de la rencontre nationale 2026 de l'agriculture biologique de conservation / Attribution d'une aide économique à la sas « Légumes Secs Bio de Vendée » (LSVB) / Proposition de cession de la parcelle AH 44 située ZI de Pierre Brune (Chantonnay) à l'entreprise Gautron Construction / Statuts : approbation du toilettage pour tenir compte du périmètre d'intervention de la Communauté de communes / Intérêt communautaire : abrogation de la délibération n° 2024-463 et approbation du toilettage pour tenir compte du périmètre d'intervention de la Communauté de communes / Recours à l'apprentissage en septembre 2025 pour le service communication et nouvelles technologies / Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) / Mise en place de la carte achat public au sein de la collectivité / Adoption du Contrat opérationnel de mobilité (COM) du bassin Centre Vendée / Entretien du réseau cyclable Vendée Vélo – Convention avec le Conseil départemental de la Vendée.
- POUR INFORMATION : Atelier-relais Saint-Prouant : retour sur la CICP / Réhabilitation EHPAD les Érables : mise en service de la chaudière bois et avenants / Énergie en Pays de Chantonnay : installation d'une centrale photovoltaïque sur toiture à la salle de sport de Saint-Martin-des-Noyers / Filière bois – convention de partenariat pour l'approvisionnement de la chaufferie bois plaquette / PICS : date de réunion de lancement / PAT : Rencontre Réseau Local Vendée / Décision modificative n° 1 au budget principal 67000 « CCPC » / Décision modificative n° 1 au budget annexe 67005 « MSP ».

Le Conseil communautaire prend acte de cette présentation des travaux du Bureau communautaire.

**N° 2025-232 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE CHANTONNAY
- RÉVISION N° 1 - APPROBATION**

Nomenclature des actes : 2.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	05/06/2025	-	
Décision			02/07/2025

RAPPEL DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 11 décembre 2019 et modifié dans sa dernière version en date du 4 décembre 2024.

Le PLUI est un document vivant qui doit évoluer et s'ajuster pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communautaire. Aussi, trois mises à jour de ses annexes ont été effectuées. Il a également fait l'objet de six procédures d'évolutions :

Nature	Numéro	Date d'approbation	Descriptif succinct
Élaboration	0.0	11/12/2019	-
Mise en compatibilité par Déclaration de Projet	0.1	29/09/2021	Modification d'un STECAL Ntp pour le Domaine de la Corbe à Bournezeau
Mise à jour <i>Servitude ACI</i> (Arrêté n°2020/DRAC/CRPA1/05 du 03.07.2020)		21/09/2020	Inscription Ancien Château de Bournezeau
Mise à jour <i>Servitude ASI</i> (Arrêté <i>ARS-POL/DT/SSPE/2020/012/85</i> du 27.02.2020)		21/09/2020	Révision périmètres de protection retenue de l'Angle Guignard à Chantonnav
Modification simplifiée	0.2	23/09/2020	Correction d'une erreur matérielle sur l'enveloppe du secteur Uec (MFR) à Bournezeau

Modification	0.3	26/01/2022	- zonage ancienne station d'épuration de l'entreprise DOUX - aménagement de salle de fêtes en zone A - suppression d'emplacements réservés - ajustements réglementaires
Mise à jour <i>Servitudes PT1 et PT2</i> (Arrêtés n°ECO/2106326A du 01.03.2021 et n°ECO/2108402A du 18.03.2021)		23/06/2021	Abrogation servitudes radioélectriques
Modification	0.4	04/12/2024	- Demande d'ouverture à l'urbanisation de secteurs 2AUh à vocation habitat à Bournezeau et Saint-Germain-de-Prinçay ; - Rajout de bâtiments dans l'inventaire des changements de destination ; - Corrections d'erreurs matérielles constatées dans les règlements écrit et graphique.
Mise en compatibilité par Déclaration de Projet	0.5	25/09/2024	Modification zonage (Nenr) pour la centrale photovoltaïque à Saint-Vincent-Sterlanges
Modification simplifiée	0.6	27/03/2024	Évolution du règlement écrit et graphique
Révision	1.0	02/07/2025	- Conséquences du jugement du Tribunal administratif concernant les « villages » ; - Étude stratégique sur les zones d'activité économique ; - Faciliter la réalisation des opérations d'aménagement pour l'habitat, l'économie, le tourisme ; - Toiletter certains points du règlement (graphique et écrit) et des OAP

Concernant la révision :

- par délibération n° 2023-31 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2023, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a prescrit la révision n°1 de son PLUi et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- par délibération n° 2024-373 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2024, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a tiré le bilan de la concertation et a arrêté la révision n°1 de son PLUi.

Dans ce contexte, le projet de révision n°1 du PLUi a ensuite été transmis aux Communes membres de la Communauté de communes, à l'Autorité environnementale, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et forestier (CDPENAF) et aux Personnes Publiques Associées (PPA) et assimilées, qui ont ainsi été invitées à formuler un avis.

L'enquête publique relative au projet de révision n°1 du PLUi s'est déroulée du 24 février au 28 mars 2025.

À l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés le 5 juin 2025 lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Une note explicative de synthèse, annexée à la convocation (annexe n° 1), présente de manière synthétique ces différents avis et observations ainsi que les modifications du dossier de révision apportées au projet de révision n° 1 du PLUi suite à l'arrêt de projet et à l'enquête publique.

De plus, les différents avis sont listés dans des annexes jointes à la convocation suivant cet ordre :

- annexe 2 : observations des conseils municipaux
- annexe 3 : observations des personnes publiques associées
- annexe 4 : rapport et avis du commissaire enquêteur faisant état des remarques formulées lors de l'enquête publique

L'ensemble des pièces écrites et graphiques du PLUi révisé sont disponibles au lien inscrit dans le mail de convocation.

RAPPEL DES GRANDES LIGNES DU PROJET DE RÉVISION N°1 DU PLUi

Les éléments détaillés ci-après constituent les modifications apportées par rapport au PLUi en vigueur :

- Adaptation du PADD afin d'en consolider la cohérence, sans en modifier l'économie générale sur les points suivants :
 - Intégration des « villages » dans l'armature urbaine ;
 - Précision sémantique de la portée de la notion d'**objectif de production** de logements en le qualifiant de **minimum** en cohérence avec les modalités de traduction de la programmation en logements dans le PLUi ;
 - **Mise en cohérence des objectifs de densités brutes minimum en intégrant les bourgs secondaires ;**
 - **La surface maximum dédiée à la consommation d'espace pour accueillir des logements, les équipements et le développement touristique a été modifiée et ramenée de 100 ha à 60 ha pour se mettre en concordance avec la traduction réglementaire effective prévue lors de l'élaboration du PLUi ;**
- Orientations d'aménagement et de programmation :
 - Mise en cohérence des objectifs de densité minimum des OAP des bourgs secondaires avec ceux des bourgs de proximité (15 logements par ha), considérant qu'ils relèvent de la même typologie urbaine et non de celle des pôles de Chantonay ou de Bournezeau où les objectifs de densité minimum sont respectivement de 19 logts/ha et 17 logts/ha ;
 - Modification de l'OAP 1AUe de Chantonay en lien avec son passage en 1AUh ;
 - Intégration d'un phasage des zones AU ;
- Ajustements et rectifications d'erreurs matérielles sur le règlement graphique et le règlement écrit :
 - Création d'un zonage Uv sur les secteurs de « village » définis selon des critères présentés dans le rapport de présentation (P2.6-page 70 et suivantes) ;
 - Modification de l'emplacement de la zone 1AUxc des Fours à Saint-Martin-des-Noyers, à enveloppe constante ;
 - Passage de 1AUe à 1AUh d'un secteur de la commune de Chantonay ;
 - Création de STECAL Ntp dont une partie antérieurement classée Np sur la commune de Bournezeau ;
 - Simplification, clarification de la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de chaque zone du PLUi.

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE RÉVISION N°1 DU PLUI SUITE À L'ARRÊT DU DOSSIER ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions d'enquête.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du PLUI sont présentées en substance et synthétiquement dans la présente délibération :

- *Mise à jour des servitudes AEP ;*
- *Ajustements du périmètre du village de la Touche à Saint-Germain-de-Prinçay, du Fuiteau et de la Chataigneraie aux Coteaux à Chantonay à l'appui du principe de délimitation des enveloppes urbaines sur la base d'un périmètre de 20 m de profondeur depuis le bâti existant ;*
- *Adaptation de la limite du STECAL Ntp de la Chaumerie à Rochetrejoux en appui essentiellement sur une aire de stationnement existante ;*
- *Adaptation de la limite du STECAL Nxc à Saint-Martin-des-Noyers pour permettre le maintien et le développement de l'entreprise dans une emprise foncière fonctionnelle ;*
- *Rectification de la localisation de la mare inventoriée à Sainte-Cécile : erreur matérielle*
- *Intégration d'un bâtiment pouvant changer de destination aux Reillauderies à Saint-Prouant répondant aux critères permettant d'identifier les changements de destination.*

<i>Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la révision 1.0 du PLUI.</i>



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-11 et suivants et articles R. 153-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 153-21 relatif à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-444, en date du 11 décembre 2019, portant approbation du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-449, en date du 29 septembre 2021, portant approbation de la procédure de déclaration de projet 0.1 pour permettre un projet d'hébergement touristique sur la commune de Bournezeau emportant mise en comptabilité n° 1 du PLUI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-229, en date du 23 septembre 2020, portant approbation de la procédure de modification simplifiée 0.2 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-23, en date du 26 janvier 2022, portant approbation de la procédure de modification 0.3 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-484, en date du 04 décembre 2024, portant approbation de la procédure de modification 0.4 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-374, en date du 25 septembre 2024, portant approbation de la procédure de déclaration de projet 0.5 pour la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Vincent-Sterlanges emportant mise en comptabilité n° 5 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-168, en date du 27 mars 2024, portant approbation de la procédure de modification simplifiée 0.6 du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-31, en date du 25 janvier 2023, prescrivant la procédure de révision n° 1 du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-208, en date du 24 avril 2024, portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, à savoir pour :

- Bournezeau, n° 24-052 en date du 9 avril 2024 ;
- Chantonnay, n° 20240325_D028 en date du 25 mars 2024 ;
- Rochetrejoux, n° D2024 04 15 01 en date du 15 avril 2024 ;
- Sainte-Cécile, n° DELCM2024-04/01 en date du 18 avril 2024 ;
- Saint-Germain-de-Prinçay, n° D2024-034 en date du 8 avril 2024 ;
- Saint-Hilaire-le-Vouhis, n° 16.2024 en date du 25 mars 2024 ;
- Saint-Martin-des-Noyers, n° 32-2024 en date du 9 avril 2024 ;
- Saint-Prouant, n°33/2024 en date du 25 mars 2024 ;
- Saint-Vincent-Sterlanges, n° 2024-04-Délib n°1 en date du 2 avril 2024.
- Sigournais, n° 25 en date du 8 avril 2024.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-373, en date du 25 septembre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n° 1 du PLUi ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux sur le projet de la révision n° 1 du PLUi ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de révision n° 1 du PLUi ;

Vu l'arrêté n° 2025-02 en date du 31 janvier 2025 de la Présidente de la Communauté de communes prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision n° 1 du PLUi ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 23 avril 2025 ;

Vu la note récapitulative des observations des Conseils municipaux des PPA, de la MRAe, de la CDPENAF et les conclusions du Commissaire enquêteur (annexes 1, 2, 3 et 4) ;

Vu la liste des modifications apportées au document pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et du rapport du Commissaire enquêteur ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 5 juin 2025 relative à la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu la convocation des membres du Conseil communautaire, à laquelle sont joints le projet de révision du PLUi soumis à approbation et son évaluation environnementale ainsi que les documents annexés à cette convocation ;

Vu la note explicative de synthèse et ses annexes jointes à la convocation contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les changements apportés à la suite des observations du public, des observations des PPA et de celles du Commissaire enquêteur ;

Considérant les amendements apportés au projet par rapport à la version arrêtée le 25 septembre 2024 ci-annexés ;

Considérant que l'intégralité du dossier de PLUi révisé a été à disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention : Christophe GOURAUD) :

- d'approuver les modifications apportées au plan local d'urbanisme en vigueur telles que résultant de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal présentée en séance et annexée à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le PLUi ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, de sa publication dématérialisée sur le Géoportail national de l'urbanisme et de son affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des Communes membres concernées,

La mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier approuvé pourra être consulté par le public sur le site internet et au siège de la Communauté de communes.

Retranscription des débats :

Monsieur Christophe GOURAUD exprime sa profonde déception et son inquiétude face à la lourdeur de la procédure pour le résultat obtenu, et notamment sur le fait qu'il n'a pas été possible de dézoner 1 ha économique pour le réattribuer dans un environnement proche. C'est un document plus bureaucratique que démocratique. Il s'interroge sur la flexibilité et la réactivité, notamment vis-à-vis des entreprises qui font vivre le territoire. Il décide de s'abstenir pour ne pas voter « contre » car quelques avancées sont constatées.

Madame BARBEAU (Bureau d'études PLURÉAL) rappelle que la démarche s'établit à enveloppe constante. S'il y a extension à Saint-Martin-des-Noyers, il faut avoir un retrait dans une autre Commune.

Monsieur Jean-Claude DREUX exprime son incompréhension, face aux difficultés rencontrées pour l'échange pour seulement 1 ha. Il donne en exemple le Puy du Fou qui lui obtient des autorisations plus simplement.

Madame BARBEAU (Bureau d'études PLURÉAL) signale le resserrement des enveloppes à faire et l'affectation des nouvelles surfaces pourra être rediscutée à ce moment. Cette révision est seulement une étape et sera à revoir en 2026.

N° 2025-233 STATUTS : APPROBATION DU TOILETTAGE POUR TENIR COMPTE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nomenclature des actes : 5.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

Régulièrement, la Communauté de communes met à jour ses statuts pour les adapter aux compétences prises en charge ou transférées à l'intercommunalité.

Pour ce faire, le Conseil communautaire délibère sur un projet de modification, soumis par la suite aux Communes, puis entériné par arrêté du Préfet.

La dernière version des statuts, pour tenir compte du renfort d'intervention en matière de lecture publique, a d'ailleurs été approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2024-462, en date du 4 décembre 2024, puis a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138, en date du 10 mars 2025.

Après lecture approfondie des statuts, certains domaines ou actions de l'intercommunalité ne sont pas mis en avant, à savoir :

- l'organisation de représentations culturelles sur plusieurs Communes (comme le festival « Les Petits détours ») ;
- le Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEA) ;
- la micro-folie itinérante ;
- la coordination de l'organisation de la natation scolaire (et la prise en charge, hors transport, des coûts pour les établissements du second degré) ;
- le circuit Amanéa ;
- le Contrat Local de Santé (CLS) ;
- la maison de santé (actuellement mentionné en intérêt communautaire).

D'autres domaines ou actions sont à intégrer plutôt dans la définition de l'intérêt communautaire, à savoir le Relais Petite enfance (RPE), le sentier de randonnée entre Chantonay et Saint-Vincent-Sterlanges, ainsi que la passerelle de La Javelière.

En outre, une précision sur l'habilitation en matière de publicité extérieure est ajoutée, comme sur le Trésorier.

Enfin, pour faciliter la lecture et la compréhension de ces nouveaux statuts avec tous ces compléments, il est ajouté des sous-titres au bloc des compétences supplémentaires.

Par conséquent, il est proposé de toiletter les statuts afin de clarifier le champ d'intervention communautaire actuel. Cette mise à jour permettra par ailleurs de mettre en avant la répartition des interventions sur le territoire entre Communes membres et intercommunalité, et facilitera ainsi la compréhension de l'organisation du bloc local, d'autant plus dans le contexte de renouvellement en 2026 des élus municipaux et communautaires.

Pour rappel, ce projet de modification devra faire l'objet d'une approbation par les Conseils municipaux des Communes membres à la majorité qualifiée, dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient ici d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, afin de préciser le cadre d'intervention communautaire au regard des actions actuellement portées et mises en œuvre par l'intercommunalité.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-20, prévoyant que *« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement »* ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138, en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes, en mentionnant notamment les domaines et actions mis en œuvre au niveau communautaire, à savoir :

- l'organisation de représentations culturelles sur plusieurs Communes, comme le festival « Les Petits détours » ;
- le Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEA) ;
- la micro-folie itinérante ;
- la coordination de l'organisation de la natation scolaire (et la prise en charge, hors transport, des coûts pour les établissements du second degré) ;
- le circuit Amanéa ;
- le Contrat Local de Santé (CLS) ;
- la maison de santé ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, le projet de toilettage des statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;
- d'autoriser Madame la Présidente :
 - o à notifier la présente délibération à l'ensemble des Communes membres de la Communauté de communes du Pays de Chantonay afin que les Conseils municipaux puissent en délibérer dans les trois mois suivants cette notification ;
 - o à prendre et à signer tous les actes y afférents ;

Étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune membre est réputée favorable et cette modification statutaire entrera en vigueur au moment de la publication ou de la notification de l'arrêté préfectoral, en cas de majorité qualifiée des délibérations de l'ensemble des Communes membres, adoptée dans les conditions requises pour la création de l'établissement, dans le respect des articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du CGCT.

N° 2025-234 INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-463
ET APPROBATION DU TOILETTAGE POUR TENIR COMPTE DU PÉRIMÈTRE
D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nomenclature des actes : 5.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

Régulièrement, la Communauté de communes met à jour la définition de son intérêt communautaire (tout comme ses statuts) pour l'adapter aux domaines d'action pris en charge par l'intercommunalité.

Pour ce faire, seul le Conseil communautaire délibère, contrairement aux statuts qui font l'objet d'une approbation par les Communes, puis d'un arrêté du Préfet.

La dernière version de l'intérêt communautaire, pour tenir compte de l'ajout de la médiathèque intercommunale située à Chantonnay, a été approuvée par délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024.

Après lecture approfondie de l'intérêt communautaire, certains domaines/actions/voiries de l'intercommunalité ne sont pas mis en avant, à savoir :

- le système d'information géographique (SIG), mis à disposition des Communes ;
- la prise en charge financière du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), du jumeau numérique et de la veille foncière des cessions des parcelles via la SAFER ;
- le guichet unique de l'habitat ;
- les aides financières à la primo-accession et la réhabilitation d'assainissement non collectif ;
- la participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) ;
- la participation au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
- la rue des Noyers entre le rond-point situé au niveau de la Communauté de communes et la zone Polaris ;
- le chemin piétonnier non carrossable à l'arrière de l'atelier relais de Polaris Nord ;
- le soutien à la parentalité, avec les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) et le Réseau Parentalité ;
- la Convention Territoriale Globale (CTG), signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- le soutien à la Mission Locale ;
- l'accompagnement aux actions de soutien social des professionnels du monde agricole ;
- le Conseil en numérique ;
- spécifiquement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'actions relatives au parcours résidentiel de la personne senior sur le territoire, ainsi que des précisions sur les établissements gérés

D'autres domaines/actions/voiries sont à intégrer plutôt dans la définition de l'intérêt communautaire, à savoir le Relais Petite enfance (RPE), le sentier de randonnée entre Chantonnay et Saint-Vincent-Sterlanges, ainsi que la passerelle de La Javelière.

Par conséquent, il est proposé de toiletter la définition de l'intérêt communautaire afin de clarifier le champ d'intervention actuel de la Communauté de communes. Cette mise à jour permettra par ailleurs de mettre en avant la répartition des interventions sur le territoire entre Communes membres et intercommunalité, et facilitera ainsi la compréhension de l'organisation du bloc local, d'autant plus dans le contexte de renouvellement en 2026 des élus municipaux et communautaires.

Il convient ici d'approuver le toilettage de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes, afin de préciser le cadre d'intervention de la Communauté de communes au regard des actions actuellement portées et mises en œuvre.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5214-16-IV précisant que « *Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138, en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la définition de l'intérêt communautaire, en mentionnant notamment les domaines, actions et voiries gérés actuellement par la Communauté de communes, à savoir :

- le système d'information géographique (SIG) ;
- le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ;
- le jumeau numérique ;
- la veille foncière des cessions des parcelles ;
- le guichet unique de l'habitat ;
- les aides financières à la primo-accession et la réhabilitation d'assainissement non collectif ;
- les participations au Fonds de Solidarité Logement (FSL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
- la rue des Noyers située sur Chantonnay, pour l'accès à la zone Polaris, et le chemin piétonnier non carrossable à l'arrière de l'atelier relais de Polaris Nord ;
- le soutien à la parentalité, avec les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) et le Réseau Parentalité ;
- la convention Territorial Globale (CTG) ;

- le soutien à la Mission Locale et l'accompagnement aux actions de soutien social des professionnels du monde agricole ;
- le conseil en numérique ;
- spécifiquement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'actions relatives au parcours résidentiel de la personne senior sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, approuvant la définition de l'intérêt communautaire ;
- d'approuver, tel que joint en annexe et à compter de cette même date précitée, le toilettage de la définition de l'intérêt communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2025-235 RECOURS À L'APPRENTISSAGE EN SEPTEMBRE 2025 POUR LE SERVICE COMMUNICATION ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nomenclature des actes : 4.2

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

>Le contrat d'apprentissage :

Au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé (article L. 6221-1 du Code du travail) à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Destiné aux jeunes de 16 à 29 ans, l'apprentissage permet de combiner l'acquisition de connaissances théoriques dans une spécialité avec leur application pratique au sein d'une organisation.

>Le besoin du service communication :

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) développe sa communication. Après l'instauration d'une charte graphique, marqueur de l'identité du territoire, de la mise en place d'un nouveau site internet, les projets sont nombreux et nécessitent une réactivité forte :

- refonte du magazine ;
- développement de la partie numérique ;
- aménagement de l'accueil ;
- développement de la partie vidéo ;
- accompagnement de la communication sur les nouveaux services ;
- mise à jour des panneaux d'entrée du territoire ;
- développement et déploiement d'une newsletter externe, adaptée par thématique ;
- création d'un formulaire de sondage/réponse type (notamment sur proposition de dates) ;
- accompagnement quotidien des services dans leurs actions de communication ;
- publication sur les réseaux sociaux (plus de 300 / an) ;
- refonte des plans des Communes ;
- étude sur l'intranet ;
- etc.

Le service, composé de deux personnes à plein temps, s'appuie également sur de nombreux prestataires pour répondre aux attentes des autres services. À ce titre, ces recours extérieurs concernent principalement de la Publication Assistée par Ordinateur (PAO), pour un montant annuel d'environ 63 500 € TTC en fonctionnement.

>L'opportunité du contrat d'apprentissage pour répondre au besoin du service communication :

Le recours à l'apprentissage dans ce secteur d'activité est fréquent et de nombreux diplômes du BTS au Master en alternance existent.

Il est ainsi envisagé de procéder au recrutement d'une apprentie en Bachelor en Communication Pluri Média (Bac +3), dispensé à l'École Supérieure de l'Alternance (ESA) de la Roche-sur-Yon, qui sera encadrée par la responsable du service communication de la Communauté de communes, qui bénéficiera pour cette mission d'une NBI de 20 points.

La présence d'un apprenti permettra ainsi de développer le service communication et minimiser le recours aux prestataires extérieurs.

Le contrat d'apprentissage ainsi conclu aura une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 et la répartition du temps de formation et de présence au sein de l'intercommunalité s'effectue sur les bases suivantes :

- 1 semaine de cours par mois ;
- 1 jour de cours par semaine de travail (lundi) ;
- 4 jours de travail par semaine de travail (mardi au vendredi).

La rémunération de l'apprenti est fonction de l'âge et de l'évolution dans le cycle de formation et se résume ainsi :

Situation	Moins de 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 486,49 €</i>	43% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 774,77 €</i>	53% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 943,59 €</i>	100% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1612,55 €</i>
2 ^{ème} année	39% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 702,70 €</i>	51% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 913,21 €</i>	61% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1053,42 €</i>	100% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1612,55 €</i>
3 ^{ème} année	55% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 962,43 €</i>	67% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1152,35 €</i>	78% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1299,40 €</i>	100% SMIC <i>Salaire net après la réforme : 1612,55 €</i>

Il est à noter que la Loi de financement de la Sécurité sociale 2025 prévoit une réduction des exonérations fiscales et sociales accordées aux apprentis, avec deux mesures principales. Ces deux mesures ont un impact sur la grille de salaire des apprentis. Ces nouvelles règles s'appliquent aux contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} mars 2025.

Le Comité Social Territorial (CST) du 23 juin a émis un avis favorable sur ce recours à l'apprentissage.

Le Conseil décide du recours à l'apprentissage (de niveau Bac +3) pour le service Communication, à compter du 1^{er} septembre 2025, et pour une période d'un an.



Vu l'article L. 424-1 du Code général de la fonction publique précisant que « *Les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial sont fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.* » ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6222-1 et suivants, D. 6222-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs en situation de handicap) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance aboutit à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises pour le bon fonctionnement desdits services ;

Considérant que ce dispositif peut répondre au besoin de renfort du service communication, notamment pour répondre au développement de nouveaux projets, outils et supports, servant les intérêts de la population et des services communautaires ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement, ayant pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de recours à l'apprentissage ;
- de conclure, à compter du 1^{er} septembre 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication et nouvelles technologies	1	Bachelor en Communication Pluri Média	1 an

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 et le seront en 2026 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à l'engagement dans le recours à l'apprentissage, et notamment tout contrat et convention à ratifier avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires, en vue du contrat d'apprentissage précité.

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente informe que c'est le premier contrat d'apprentissage pour la Communauté de communes. C'est l'opportunité de voir si ce dispositif est une solution pour répondre aux besoins.

Madame Ingrid ZOUBAIRI demande si le candidat retenu a déjà fait de l'apprentissage.

Madame Isabelle MOINET - Présidente le confirme et précise que cette personne est investie auprès d'associations sur son temps libre.

N° 2025-236 RÉGIME DE MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITÉS DES AGENTS DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGÉS (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE)

Nomenclature des actes : 4.5

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

Lors de sa séance du 28 novembre 2018, le Conseil communautaire avait mis à jour ses dispositions sur le régime indemnitaire et l'absentéisme en maladie ordinaire.

Il a ainsi été décidé que, dans le cas d'un congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire s'appliquerait dans des conditions similaires à celles du versement du traitement de base.

Il est à noter que, dans le cadre de la Loi de Finances 2025, à compter du 1^{er} mars 2025, les agents en CMO sont désormais indemnisés sur le traitement de base à hauteur de 90 % et non plus à 100 % pendant les trois premiers mois de l'arrêt maladie, ce qui en sera de même sur l'IFSE vu la délibération précitée du Conseil communautaire.

Dans cette délibération, il avait aussi été décidé de maintenir les conditions antérieurement applicables, à savoir :

- le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que pour le versement du traitement de base dans les cas suivants :
 - o d'un congé de longue maladie (CLM),
 - o d'un congé de longue durée (CLD),
 - o d'une maladie professionnelle reconnue,
 - o d'un accident du travail,
 - o d'un congé de maternité (CM) (y compris le congé pathologique),
- le versement du régime indemnitaire au prorata du temps de travail réellement effectué dans le cas d'un temps partiel thérapeutique (TPT).

Par ailleurs, il n'est désormais réglementairement plus possible qu'un agent en CLM ou grave maladie (CGM) perçoive 100 % de son régime indemnitaire. En effet, soit ce dernier est suspendu, soit il est maintenu dans les limites suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Aussi, sans précision sur les modalités de suspension ou de maintien par délibération, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour d'arrêt pour tous les CLM/CGM. Le Conseil doit donc se prononcer sur le choix adopté sur le sort du régime indemnitaire en CLM ou CGM.

Il est également à noter que durant le CLD, le régime indemnitaire sera également suspendu dès le premier jour. Il convient donc de modifier cela dans la présente délibération.

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

D'autre part, durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Il convient d'ajouter dans la délibération le congé de paternité et d'adoption, absents précédemment.

Durant le TPT, il avait été décidé, comme mentionné ci-dessus, que le régime indemnitaire soit proratisé en fonction du temps de travail, ce qui n'appelle pas de changement.

L'ensemble de ces dispositions peut se résumer ainsi :

Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés		
Type de congés/périodes	Modalités délibérées en 2018	Modalités soumises à délibération
- congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Pas de changement
- congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Aucune disposition prévue	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- période de préparation au reclassement	Aucune disposition prévue	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement mais conditionné à l'exercice de fonction y ouvrant droit OU Suspension
- service à temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien au prorata du temps de travail réellement effectué	Pas de changement
- congé de maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Pas de changement

Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés		
Type de congés/périodes	Modalités délibérées en 2018	Modalités soumises à délibération
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années Ou Modulations avec % supérieurs Ou Suspension <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Le Comité Social de Territoire (CST) a été saisi préalablement à la réunion du présent Conseil et a rendu le 23 juin 2025 un avis favorable.

Le Conseil se prononce sur le sort du régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels dans le cas d'absences à compter du 6 juillet 2025, dans le respect du nouveau cadre réglementaire imposé par la loi Finances 2025.



Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 portant sur les régimes indemnitaires des agents ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ;

Considérant qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L. 714-6 du Code général de la fonction publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à l'intercommunalité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ;

Considérant que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n° 2010-997 précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes, à compter du 6 juillet 2025, comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant - congé d'invalidité temporaire imputable au service	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- service à Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT)	Proratisé en fonction du temps de travail exercé en TPT
- période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement mais conditionné à l'exercice de fonction y ouvrant droit
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de 90 % pendant toute la durée du congé <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente propose que pour les congés de longue maladie et congés de grave maladie, le régime indemnitaire soit maintenu à 90 % et non pas seulement aux pourcentages réglementaires.

Monsieur Jean Pierre SIRET précise que ce dispositif ne concerne que le régime indemnitaire et non pas le traitement de base des agents.

N° 2025-237 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL 67000 « CCPC »

Nomenclature des actes : 7.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	-	-
Décision	-	-	02/07/2025

Par délibération n° 20250224_D023 de son Conseil municipal en date du 24 février 2025, la Ville de Chantonnay souhaite procéder concomitamment aux travaux de construction de la médiathèque intercommunale, à la réhabilitation et au réaménagement de son Espace Jeunesse, situé à proximité immédiate du projet de médiathèque intercommunale.

Pour ce faire, et conformément aux termes de la délibération du Conseil communautaire n° 2025-066 en date du 5 mars 2025, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclu entre la Ville (mandant) et la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (mandataire) et prévoit notamment que les paiements des prestations et travaux réalisés pour l'Espace Jeunesse sont effectués dans un premier temps par le mandataire auprès des opérateurs économiques concernés, puis remboursés par le mandant auprès du mandataire dans un second temps.

Ainsi, il convient de prévoir les crédits nécessaires en dépenses d'une part et les recettes équivalentes aux dépenses d'autre part.

Il s'agit d'une opération « blanche » pour la Communauté de communes.

Dans ce cadre, il convient donc de rajouter 600 000 € au compte 458136 « Opérations sous mandat dépenses espace jeunesse », en dépenses d'investissement.

Il convient d'équilibrer cette dépense supplémentaire par une recette équivalente à inscrire à l'article 458236 « Opérations sous mandat recettes espace jeunesse », en recette d'investissement.

Il convient aussi d'ajouter des crédits en investissement pour l'élaboration d'une charte et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) résultant de l'étude stratégique du commerce, faite par le cabinet LA! Lestoux & Associés.

La décision modificative n° 1 se synthétise ainsi :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépense	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Article 458136 « Opérations sous mandat dépenses espace jeunesse »	+ 600 000,00 €	Article 458236 « Opérations sous mandat recettes espace jeunesse »	+ 600 000,00 €
Chapitre 20 – Article 202 « Frais d'études ... Urbanisme »	+ 15 000,00 €		
Chapitre 23 – Article 2313 « Constructions »	- 15 000,00 €		
TOTAL	+ 600 000,00 €	TOTAL	+ 600 000,00 €

Il est nécessaire ici de prévoir une DM n° 1 au budget principal 67000 « CCPC » concernant l'ajout de l'opération sous mandat de réhabilitation et réaménagement de l'espace jeunesse au nom et pour le compte de la Ville de Chantonnay et la nouvelle étude sur le commerce avec l'agence LA! Lestoux & Associés.



Vu la norme comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Chantonnay n° 20250224_D023, en date du 24 février 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, relative à la délégation de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Chantonnay et la Communauté de communes pour la réalisation de travaux de réhabilitation de l'Espace jeunesse de la ville, dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque intercommunale ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections aux inscriptions budgétaires initiales, notamment pour intégrer la délégation de maîtrise d'ouvrage précitée ainsi qu'une étude complémentaire sur le commerce ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget principal 67000 « CCPC » suivante, à la section d'investissement :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépense	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Article 458136 « Opérations sous mandat dépenses espace jeunesse »	+ 600 000,00 €	Article 458236 « Opérations sous mandat recettes espace jeunesse »	+ 600 000,00 €
Chapitre 20 – Article 202 « Frais d'études ... Urbanisme »	+ 15 000,00 €		
Chapitre 23 – Article 2313 « Constructions »	- 15 000,00 €		
TOTAL	+ 600 000,00 €	TOTAL	+ 600 000,00 €

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

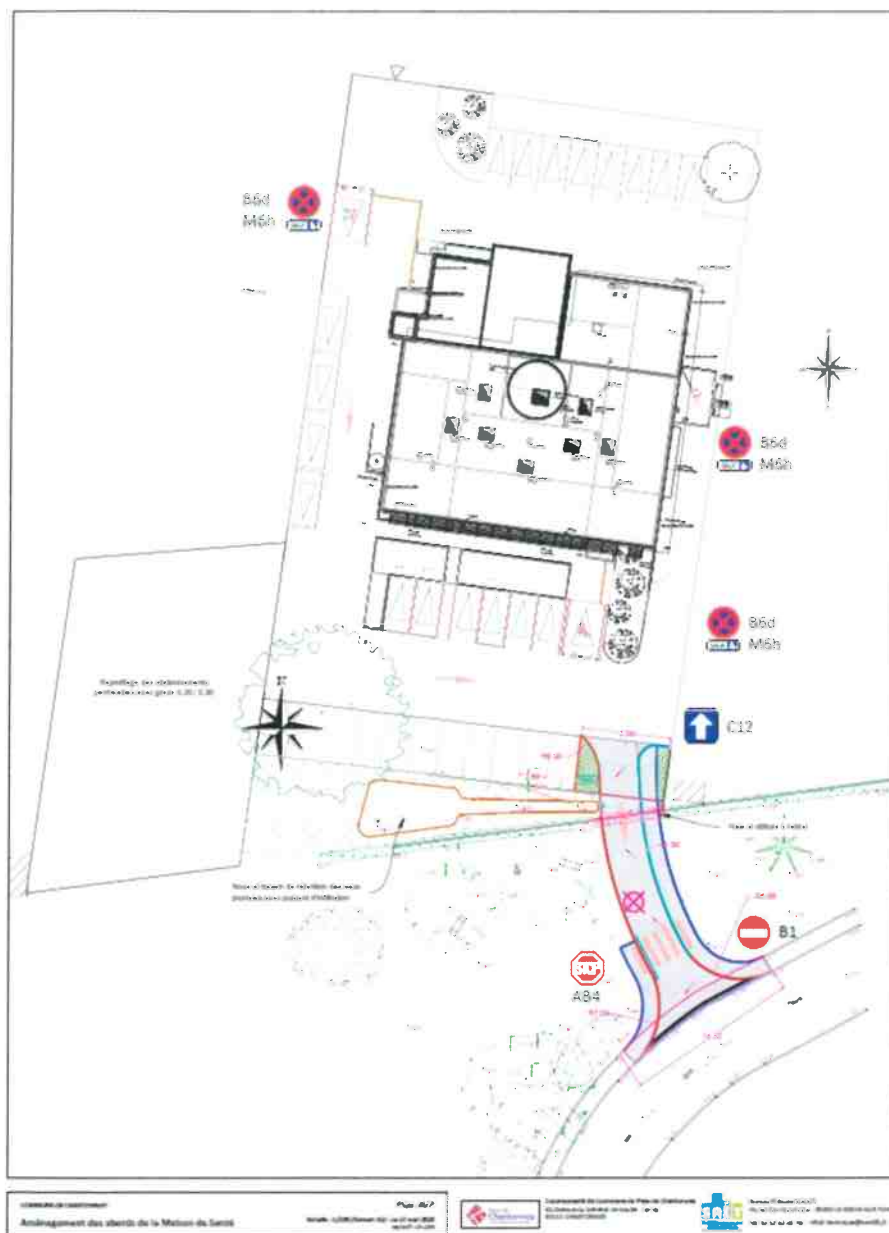
N° 2025-238 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET ANNEXE 67005 « MSP »

Nomenclature des actes : 7.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	19/03/2025 11/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

Lors des réunions du Bureau communautaire des 19 mars et 11 juin dernier, a été évoquée la création d'une voie de sortie des véhicules à l'arrière du bâtiment de la Maison de Santé Pluridisciplinaire. En effet les travaux de rénovation/extension du bâtiment sont l'occasion d'une réflexion sur le plan de circulation du site, afin de faciliter et sécuriser les circulations.

Le bureau d'études SAET, missionné pour le dossier, a transmis son avant-projet et l'estimation sommaire des travaux, présentés ci-après :



Estimation sommaire des travaux

AVP – 27 mai 2025

PRÉPARATION DU TERRAIN	2 400 €
• Installation et signalisation de chantier, • Arrachage et dessouchage du saule, • Arrachage de la haie, • Dépose de bordures, du grillage... • Préparation des massifs de plantation : décaissement et mise en place de terre végétale.	
VOIRIE	19 800 €
• Chaussée et trottoirs en enrobés noirs, • Bordures en béton, • Signalisation verticale & horizontale, • Reprofilage à la grave 0/2 Ode la zone des stationnements perméables existants au Sud-Ouest de la parcelle.	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	4 800 €
• Création d'une noue et d'un bassin de rétention avec puisard, Dimensionné pour les pluies centennales, • Renouvellement et mise à niveau des tampons sur les regards de visite existants, • Plan de récolement.	
ESPACES VERTS	2 400 €
• Nettoyage des surfaces à planter, • Plantation des massifs (arbustes, graminées, vivaces...) avec mise en place de copeaux de bois, • Plantation de la noue et du bassin de rétention (vivaces, bulbes...), • Reprise de l'engazonnement autour de la noue et du bassin, • Entretien et garantie pendant un an, • Reprise des extrémités du grillage.	
DIVERS ET IMPREVUS 5*	1 400 €
TOTAL H.T.	
	30 800 €

Le montant de l'estimation ne comprend pas :

- Les frais d'étude,
- Les frais des investigations complémentaires éventuelles,
- La réhabilitation des réseaux d'assainissement EU-EP,
- La réhabilitation des réseaux souples (AEP, télécom, électricité, gaz...),
- Les potentielles reprises d'enrobés suite à la reprise des réseaux EU-EP

Dans ce contexte, il convient de réajuster les crédits nécessaires pour cette opération, incluant les frais de maîtrise d'œuvre et de géomètre, aux 32 000 € prévus initialement au budget initial.

En outre, l'ARS de son côté a informé la CCPC qu'elle verserait la somme de 100 000 € au titre de subvention au lieu des 50 000 € prévus initialement.

Enfin, en raison de la liquidation judiciaire du cabinet V-Architecture, Maître d'œuvre et OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination) de l'opération, il convient d'anticiper une enveloppe financière théorique pour remplacer cette prestation, estimée à 20 000 €.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Chapitre 20 – Article 2031 Frais d'études	+ 21 689,60 €	Chapitre 13 Article 1318 Autres subventions	+ 50 000,00 €
Chapitre 21 – Article 2128 Autres agencements et aménagement	+ 20 500,00 €	Chapitre 16 – Emprunt en euros	- 7 410,40 €
Chapitre 16 – Article 165 Dépôt et cautionnements reçus	+ 400,00 €		
TOTAL	+ 42 589,60 €	TOTAL	+ 42 589,60 €

Il est nécessaire ici de prévoir une DM n° 1 au budget annexe 67005 « Maison de Santé Pluridisciplinaire » concernant le réajustement des crédits relatifs à l'aménagement des accès extérieurs (création d'une voie de sortie pour sécuriser et fluidifier les circulations du parking), à l'intégration du montant revu à la hausse de la subvention attribuée par l'ARS, et à la nouvelle maîtrise d'œuvre et OPC nécessaire en raison de la liquidation judiciaire de V-Architecture.



Vu la norme comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-115, en date du 26 mars 2025, relative au vote du budget annexe n° 67005 « Maison de Santé Pluridisciplinaire » pour l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections aux inscriptions budgétaires initiales afin :

- d'intégrer la création d'une voie de sortie des véhicules à l'arrière du bâtiment de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, dans l'objectif de faciliter et de sécuriser les circulations du parking ;
- de prendre en compte le nouveau montant de subvention attribué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- de contractualiser avec un nouveau maître d'œuvre, en raison de la liquidation judiciaire de celui initialement retenu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du Budget annexe 67005 « Maison de Santé Pluridisciplinaire » suivante, en section d'investissement :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC
Chapitre 20 – Article 2031 Frais d'études	+ 21 689,60 €	Chapitre 13 Article 1318 Autres subventions	+ 50 000,00 €
Chapitre 21 – Article 2128 Autres agencements et aménagement	+ 20 500,00 €	Chapitre 16 – Emprunt en euros	- 7 410,40 €
Chapitre 16 – Article 165 Dépôt et cautionnements reçus	+ 400,00 €		
TOTAL	+ 42 589,60 €	TOTAL	+ 42 589,60 €

- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2025-239 MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Nomenclature des actes : 7.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	-	-
Décision	-	-	02/07/2025

>Le principe :

Le principe de la carte achat public (soit une carte bancaire) est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à leurs activités en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte achat public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La carte d'achat public est confiée à des agents de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) dûment habilités par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de la CCPC, auprès de fournisseurs référencés par elle.

Ces achats se font dans la limite du Plafond Global des Paiements de la CCPC et des plafonds d'utilisation accordés à chaque Porteur par elle. Le Porteur de la Carte peut être tout agent de la CCPC auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par carte d'achat public éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec l'opérateur économique et clôture le délai de paiement avec ce dernier.

Cet outil de simplification de la gestion des achats permet notamment l'achat sur internet, lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement (ex : les inscriptions au Festival « Le Chaînon manquant »).

Les fournisseurs sont ainsi payés sous des délais très courts, allant de 24 heures à 4 jours ouvrés, suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés), sans application du délai global de paiement de 30 jours, et ne passant plus par le comptable public.

C'est une avance faite par l'établissement bancaire des sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée, en réglant directement l'opérateur économique. Le montant des fonds transférés est inscrit au débit d'un compte technique au nom de la CCPC, ouvert dans les livres de la banque, qui tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par l'établissement bancaire. La Communauté de communes règle le montant global du relevé d'opérations afin de créditer le compte technique.

>Le déploiement :

Plusieurs établissements bancaires ont été sollicités mais peu mettent en œuvre le dispositif de carte d'achat public. La commune de Sainte Cécile l'a mise en place depuis un an et a transmis aux services de la Communauté de communes les contacts nécessaires au sein de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.

C'est dans ce cadre que le Conseil est saisi pour autoriser Madame la Présidente à signer la convention fixant les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la carte d'achat public et des services associés avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire

Pour information, le coût mensuel d'une carte s'élève à 35€/mois.

Des achats ont d'ores et déjà été identifiés comme nécessitant/ étant facilités par l'usage de cette carte achat public :

- Simplification des achats de licences en ligne : Adobe / Canva / SMS Factor / Adobe stock : environ 3 000 €/an en une ou deux fois ;
- Sponsoring Facebook Instagram pour de futurs événements afin d'éviter un intermédiaire (Ouest France et Morgane communication) pour le faire à notre place : 1 000 €/an en une fois ;
- Renouvellement nom de domaine chez OVH : 50 €/an en une fois ;
- Achat de référencement sur Google : PDC + CIAS + Tourisme, etc. : 1 000 €/an en une fois ;
- Achat Jeux Vidéos / Appli / Numérique : 800 €/an en 3 à 4 fois ;
- Achats collections spécifiques (Kamishibai / Jeux Géants / Livres d'occasion, etc.) : montants variables mais paiement uniquement par CB ;
- Participation d'agents au Festival « Le chaînon manquant » : 20 à 30€ / par agent, en une fois, évitant la délibération de remboursement de frais aux agents.

Le Conseil délibère sur la mise en œuvre de la carte d'achat public à la Communauté de communes, qui permettra d'engager certains achats ne pouvant être réalisés sous mandat administratif.



Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, complété par l'arrêté du 22 mai 2023 ;

Vu la norme comptable M57 ;

Considérant les besoins croissants de la Communauté de communes en achat de fournitures ou services ne pouvant se faire que sur internet et imposant un paiement par carte bancaire ;

Considérant la proposition sur la carte d'achat public faite par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, ainsi que le projet de convention sur la mise en œuvre de cette carte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours à la carte d'achat public comme outil d'optimisation de la gestion d'achat de fournitures et de services ;
- d'approuver, telle que jointe en annexe, la convention sur la mise en œuvre de ladite carte d'achat public avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Monsieur Jean-Pierre SIRET précise que ce dispositif est intéressant dans certains cas au motif qu'il permet de simplifier les procédures.

N° 2025-240 ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS 2025 POUR LA COMMUNE DE SIGOURNAIS

Nomenclature des actes : 7.8

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	02/07/2025

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre la Communauté de communes et ses Communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours sollicité correspond au maximum à 50 % du montant restant à charge total de la Commune (dépenses moins les recettes, y compris le FCTVA).

Dans ce cadre, la commune de Sigournais sollicite l'attribution du fonds de concours 2025 pour des achats de mobilier, des travaux de désamiantage et démolition du pôle éducatif, de la rénovation des vestiaires de foot et ceux de la voirie de la Jordonnière et du chemin de la Martine, selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes		Pourcentage
Mobilier	5 606,70 €	Fonds de concours 2025	50 000,00 €	49,38 %
Travaux de bâtiments	53 894,62 €	Autofinancement	51 245,37 €	50,62 %
Travaux de voirie	41 744,05 €			
TOTAL	101 245,37 €	TOTAL	101 245,37 €	100 %

La Commune de Sigournais sollicite un fonds de concours de 50 000 € au titre de l'année 2025, qui est inférieur au maximum de 50 % du montant restant à charge total de la Commune.

Le Conseil délibère sur la demande de fonds de concours 2025 de la commune de Sigournais à hauteur de 50 000 €, afin de financer des achats de mobilier, des travaux de désamiantage et démolition du pôle éducatif, la rénovation des vestiaires de foot et de la voirie de la Jordonnière et du chemin de la Martine.



Vu l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » ;

Vu la norme comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-477, en date du 4 décembre 2024, instaurant un pacte financier et fiscal pour 2024, 2025 et 2026 entre la Communauté de communes du Pays de Chantonay et ses Communes membres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sigournais n° 36, en date du 26 mai 2025, relative à une demande de fonds de concours à la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'attribuer à la commune de Sigournais le fonds de concours 2025 d'un montant de 50 000,00 € pour des travaux sur le pôle éducatif, les vestiaires de football et la voirie, et pour l'achat de matériels ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2025-241 AIDES AUX ENTREPRISES : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-365
EN MATIÈRE DE DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES ET DE SOUTIEN
AU MONDE AGRICOLE ET APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'AIDE

Nomenclature des actes : 7.4

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	12/06/2025	23/04/2025 11/06/2025	
Décision			02/07/2025

Par courrier en date du 10 avril 2025, la Préfecture a rappelé que certaines aides communautaires à destination des entreprises ne relèvent pas de la compétence de l'intercommunalité, à savoir :

- la formation pour l'installation des jeunes agriculteurs ;
- la défense incendie et l'aménagement d'un point de vente à la ferme, qui ne couvrent pas le champ dit « immobilier ».

Pour rappel, les Communautés de communes sont uniquement compétentes en matière d'aides en immobilier d'entreprises, portant sur la création ou l'extension d'activités économiques (article L. 1511-3 du CGCT). Pour soutenir d'autres types d'investissements (de types mobiliers, aides à la formation, etc.), la Région des Pays de la Loire doit autoriser préalablement, par voie de convention.

Par ailleurs, concernant les aides au monde agricole, la Région a rappelé, par courrier reçu en 2021, que tout aide de la Communauté de communes, bien que légale sur l'immobilier au regard de la loi, ne doit pas entrer dans le champ d'action de la dotation jeunes agriculteurs, et doit donc porter sur des investissements différents, au risque que le jeune agriculteur ne puisse bénéficier de la DJA.

Dans ce contexte, et après des allers-retours avec la Préfecture, il est donc proposé de modifier le règlement d'aides :

- L'aide au parcours à l'installation pour les jeunes agricultures n'a pas de fondement légal. Elle ne peut plus être mise en œuvre par la Communauté de communes du Pays de Chantonay, et doit donc être retirée ;
- L'ensemble des autres dispositifs d'aides restent en vigueur, avec quelques modifications à apporter sur l'aide à « l'aménagement d'un point de vente à la ferme » où les investissements doivent correspondre uniquement à des travaux d'investissement immobilier réalisés par un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte). La fourniture d'équipements considérés comme de l'immobilier au sens du Code civil (biens meubles attachés à perpétuelle demeure, etc.) sont aussi éligibles. Le mobilier ne peut plus être accepté ainsi que l'auto-construction.

Il convient ici de se conformer à la réglementation en matière d'aides que la Communauté de communes peut attribuer auprès des acteurs économiques, en supprimant l'aide à la formation pour l'installation des jeunes agriculteurs et en modifiant les aides à la défense incendie et l'aménagement d'un point de vente à la ferme qui doit couvrir uniquement le champ dit « immobilier ».



Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108, prévoyant notamment :

- que « *sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* » ;
- une liste d'aides compatibles avec le marché intérieur ;
- les modalités d'examen par la Commission des régimes d'aides existant dans les États membres, ainsi que leur suppression ou modifications, dans un délai qu'elle détermine.

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifiant le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, lui-même modifié par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et par le Règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023, portant notamment sur les aides dites « de minimis » prévoyant que :

- le seuil de minimis général (droit commun) passe de 200 000 € à 300 000 € sur une période de trois années glissantes ;
- le seuil de minimis pour l'agriculture passe de 20 000 € à 50 000 € sur trois années glissantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont compétents pour l'octroi et le versement des aides à l'immobilier aux entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1511-3 prévoyant que « [...] *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. [...] Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques* » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de Développement économique ;

Vu la délibération n° 2024-365 du 25 septembre 2024 approuvant le règlement en matière de dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) des Pays de la Loire 2022-2028, et notamment le point portant sur « *le soutien régional aux projets d'immobilier d'entreprises structurant* » (page 73) qui mentionne explicitement : « *l'article L 1511 – 3 du CGCT dispose que les aides à l'immobilier d'entreprise relèvent de la compétence exclusive du bloc communal/intercommunal. Le bloc local apparaît le plus à même d'accompagner le parcours résidentiel des entreprises, tout en assurant la meilleure intégration dans le contexte du territoire. Il lui revient, de par la loi, de définir les aides ou les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. La Région s'inscrit dans cette répartition des compétences et entend intervenir sur ce champ en complément et par voie conventionnelle avec l'EPCI à fiscalité propre compétent lorsque les outils locaux ne suffiront pas à réaliser un projet* », rendant compatibles les aides communautaires avec ledit SRDEII ;

Considérant les récents échanges entre la Préfecture et la Communauté de communes du Pays de Chantonay sur le volet juridique des aides aux entreprises, et la nécessité de faire évoluer le règlement communautaire des aides aux entreprises pour être en conformité avec la réglementation nationale ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises y compris les exploitations agricoles et qu'elles s'inscrivent dans le cadre du règlement des minimis et portent uniquement sur des investissements immobiliers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n° 2024-365 du 25 septembre 2024 approuvant la modification du dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole, et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de Chantonay jusqu'à la veille du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la modification du dispositif d'aides économiques aux entreprises et au monde agricole, tel que présentée dans le règlement joint en annexe, pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;
- de déléguer à Madame la Présidente toutes décisions d'attribution ou de refus des aides, dans le respect du règlement approuvé par le Conseil communautaire ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et signer tous les actes y afférents.

N° 2025-242

Nomenclature des actes : 7.4

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	12/06/2025	11/06/2025 25/06/2025	
Décision			02/07/2025

>La demande :

La Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) a reçu le 22 mai 2025 un courrier de demande d'aide officielle (95 000 €) de la Société par Actions simplifiée (SAS) « Légumes Secs Bio de Vendée » (LSBV) pour soutenir l'ensemble des investissements à venir et en cours sur le site industriel dit anciennement Doux, situé à la zone industrielle de Pierre-Brune à Chantonay.

>Présentation de la SAS :

La SAS « LSBV » a été créée en 2019 par plusieurs producteurs de légumineuses situés en majorité dans le Pays du Bocage Vendéen, afin de mutualiser certains efforts, notamment le stockage et la commercialisation.



En tant que groupement d'agriculteurs bio vendéens, ces derniers produisent des légumes secs et des graines de céréales et d'oléagineux, ainsi que des légumes verts de plein champs. Ils les distribuent dans des magasins spécialisés et dans quelques fermes bio du secteur. Ils alimentent aussi des industries de transformations et la restauration hors domicile, en particulier la restauration collective (établissements et grossistes spécialisés).

La SAS « LSBV » compte 12 fermes, ce qui représente une quarantaine de personnes et plus de 450 hectares cultivés, pour environ 340 tonnes de produits commercialisés chaque année. La gouvernance est partagée au travers d'un pacte d'associés pour garantir un fonctionnement 100 % démocratique.

L'engagement des fermes « LSBV » passe aussi par le choix des produits cultivés. La culture de légumineuses revêt un double intérêt :

- elle est bénéfique d'un point de vue agronomique en favorisant une rotation des cultures et contribue ainsi à la santé des sols ;
- elle présente aussi un intérêt nutritionnel considérable puisqu'elles sont riches en protéines végétales.

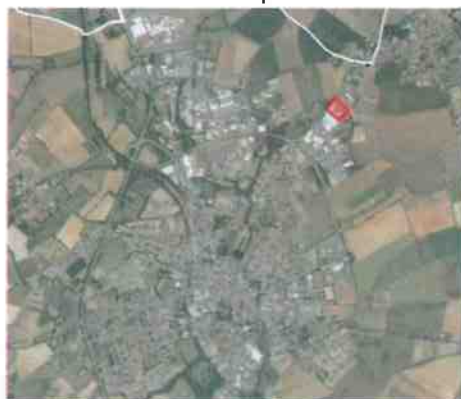
Les producteurs partagent la même vision de l'agriculture durable et cultivent des graines, céréales et légumineuses bio. Les produits proposés sont les suivants : lentille verte (22%), haricot rouge (22%), haricot lingot (17%), quinoa (16 %), flageolet, pois chiche, graines de courge, etc.

Par ailleurs, les produits de LSBV permettent à la restauration collective d'approcher certains objectifs fixés par la loi EGALIM, notamment concernant la mise en œuvre de menus végétariens, la diversification des protéines et la part des produits bio et locaux. En outre, la structure collabore avec une entreprise adaptée pour la fabrication des petits sachets, réutilisable pour répondre à une demande des particuliers.

Ce projet permet de maîtriser la mise en culture des produits jusqu'à leur commercialisation.

>Présentation technique du projet :

La SAS « LSVB », après une phase de location, vient d'acquérir l'ancien site industriel Doux situé au 18 Rue de Pierre Brune à la zone industrielle de Pierre Brune à Chantonnay, comme présenté ci-dessous sur les plans.



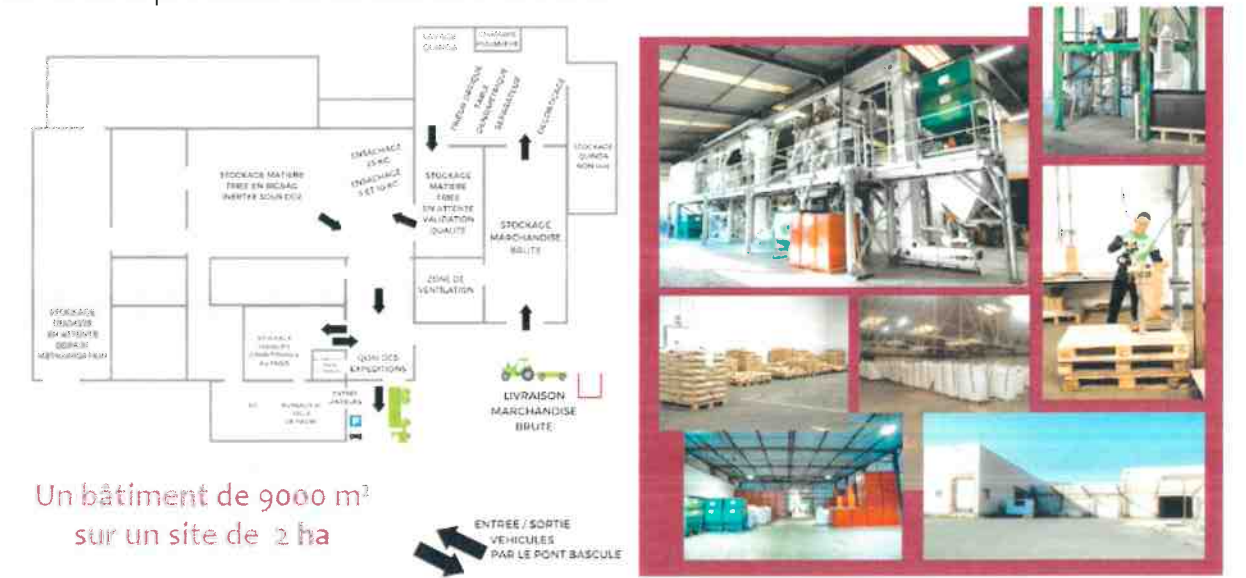
Le site comporte des surfaces, en friche, importantes : plus de 9 000 m² de bâti sur une surface de plus de deux hectares, dans un état délabré.

La première phase d'investissements concerne une partie du site industriel dédié à l'activité de la SAS. D'importants travaux de réhabilitation sont à prévoir : toiture, bardages, sols, etc.

La mise en place d'une nouvelle chambre froide à température positive contrôlée, des équipements de stockage et de manutention ainsi que des améliorations techniques sur les postes d'ensachages et de tri sont également prévus.

Il est également nécessaire de réhabiliter la partie bureaux pour le personnel et l'équipe de producteurs.

Le schéma prévisionnel du site est le suivant :



>Présentation financière du projet :

Les dépenses prévisionnelles sont les suivantes, réparties en investissement matériel et immatériel :

Investissements matériels		Investissements immatériels	
Acquisition bâtiment	480 000 €	Dépenses de personnel	60 000 €
Réfection bâtiment (étanchéité, isolation, désamiantage)	215 000 €	Temps co-directeur / président	20 000 €
Amenagements intérieurs outils de production (cloisonnements, sols, amélioration de la marche en avant, conditions de travail et frigos)	320 000 €	Acc. structuration projet	18 000 €
Equipements (brosses, racks, caisses, réception récolte, expédition)	200 000 €	Communication	20 000 €
Réfection bureaux (isolation, ouvertures, bardage...)	45 000 €	Maîtrise d'œuvre	30 000 €
Amenagements extérieurs (circulation, réception récolte, expédition)	30 000 €		
Totaux	1 320 000 €		148 000 €

La SAS « LSBV » sollicite un accompagnement financier de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay à hauteur de 95 000 €, en complément des autres financeurs :

- Région Pays de la Loire pour une recette estimée à 315 471 € ;
- Département de la Vendée : 90 000 € ;
- Agence de l'Eau Loire Bretagne et FranceAgriMer : 484 674 €.

Des emprunts sont sollicités à hauteur de 490 285 € avec un autofinancement de 79 337 €. Un plan de financement détaillé a également été fourni.

>Réflexions pour l'accompagnement communautaire de ce projet :

Le projet de reprise d'un ancien bâtiment industriel par cette SAS a permis d'éviter l'apparition d'une friche industrielle et participe à la résilience économique et écologique du territoire (culture de légumineuses biologiques).

Il permet de valoriser des productions locales de légumineuses et de rapprocher les consommateurs des agriculteurs par plusieurs modes de commercialisation (magasins alimentaires de proximité dans des restaurants collectifs - cantines scolaires, EHPAD, etc. - et dans les industries agroalimentaires vendéennes).

Il permet aussi aux producteurs de s'adapter au changement climatique car la culture des légumineuses nécessite très peu d'eau pour se développer, sont résistantes aux sécheresses et aux autres catastrophes climatiques. Elles ne nécessitent pas d'engrais azotés car elles fixent l'azote elles-mêmes.

En outre, le projet « LSVB » répond aux objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement des pratiques agroécologiques, notamment de l'agriculture biologique dans le cadre de la planification écologique.

Enfin, le projet, dont les investissements sont majeurs (quasiment 1,5 million d'euros) est soutenu par plusieurs institutions, comme vu précédemment.

Pour toutes ces raisons, il pourrait être pertinent de soutenir financièrement ce projet.

Il est ici proposé de soutenir financièrement le projet d'investissement immobilier de la SAS « LSVB », à hauteur de 30 000 €, celui-ci étant innovant, structurant et répondant au développement des politiques économiques, agricoles, environnementales et alimentaires du territoire.



Vu le Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, modifiant le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, lui-même modifié par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 et par le Règlement (UE) n°2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023, portant notamment sur les aides dites « de minimis », établies dorénavant à un plafond de 300 000 €, quelles que soient les catégories ou taille d'entreprise, sur une période de 3 années glissantes et de 50 000 € concernant les entreprises agricoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1511-3 prévoyant que « [...] *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations ou d'immeubles. Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. [...] Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques* » ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui stipule que « toute autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie » ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui précise que l'obligation de conclure cette convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 portant sur les actions de Développement économique et l'article 4.2.1 portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 29 septembre 2021, approuvant le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), qui prévoit notamment la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) (action 3.2) afin de valoriser une dynamique dite « de la fourche à la fourchette » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-387, en date du 28 septembre 2022, approuvant le plan d'action du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Considérant le courrier en date du 22 mai 2025 transmis par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Légumes Secs Bio de Vendée », dans lequel cette dernière sollicite auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay un soutien financier en matière d'investissement immobilier pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment industriel situé sur le territoire communautaire, en vue d'en faire un site de stockage et de transformation de produits alimentaires provenant de sa production agricole ;

Considérant que le projet de la SAS précitée, dont le siège social est situé sur le territoire communautaire, participe à la résilience économique et écologique du Pays de Chantonnay en contribuant à l'intérêt général, et est structurant et innovant aux motifs qu'il :

- concerne un regroupement collectif de plusieurs exploitants agricoles ;
- favorise l'augmentation de la production de légumineuses biologiques cultivées sur le territoire du Bocage Vendéen et à proximité, valorisant ainsi la production locale, et facilitant ainsi pour le collectif :
 - o la maîtrise de la commercialisation de leurs produits de récolte, en diminuant les intermédiaires ;
 - o l'adaptation au changement climatique, la culture des légumineuses :
 - ne nécessitant aucun engrais azotés et que très peu d'eau pour se développer ;
 - présentant des caractéristiques de résistante aux sécheresses et aux autres catastrophes climatiques ;
- améliore l'accès géographique à une offre de proximité et de qualité par la pluralité de ces modes de commercialisation, et permet ainsi de rapprocher les consommateurs des agriculteurs (magasins alimentaires de proximité, restauration hors domicile, dont la restauration collective - cantines scolaires, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes, etc.) ;
- contribue à l'atteinte des objectifs :
 - o liés à la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat 2025-2030 de diversification des productions et des régimes alimentaires ;
 - o fixés aux secteurs :
 - de la restauration collective par la loi EGALIM (2018) et la Loi Climat et Résilience (2021) en matière de diversification des sources de protéines ;
 - agricole en matière de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac par la loi Climat et Résilience (2021), en particulier liées aux usages d'engrais azotés minéraux, notamment par le développement des cultures de légumineuses ;
 - o nationaux, régionaux et locaux, notamment traduits dans le PCAET susvisé, et particulièrement les actions :
 - 2.2 sur la sensibilisation et l'information des agriculteurs pour mieux maîtriser les questions environnementales ;
 - 3.2 sur la mise en place d'un projet alimentaire territorial ;
 - 3.3 sur le renforcement de la séquestration carbone, de développement des pratiques agroécologiques, notamment de l'agriculture biologique dans le cadre de la planification écologique ;
- évite l'apparition d'une friche industrielle ;
- nécessite des investissements conséquents, avec un montant estimé de 1 449 807 € HT de dépenses et de 679 667 € de recettes, ainsi que le recours à un emprunt ;
- rayonne régionalement et présente une maturité en matière de complémentarité des débouchés ;

Considérant la compatibilité d'une aide communautaire auprès de la SAS « LSVB » au regard du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) des Pays de la Loire 2022-2028, et notamment en ce qui concerne « le soutien régional aux projets d'immobilier d'entreprises structurant » (page 73) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 votes CONTRE, Messieurs Cyrille GUIBERT et Éric PELTANCHE, favorables pour une aide à 40 000 €) :

- d'attribuer une aide financière d'un montant de 30 000 euros à la SAS « Légumes Secs bio de Vendée », représentée par Messieurs Simon BERLAND, Sébastien SCHWAB, et Madame Pauline PAVAGEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro 878 138 726 00012, et qui a une activité en matière de « traitement primaire des récoltes (0163Z) » à Chantonay ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer toute convention d'attribution de l'aide économique avec la SAS susmentionnée ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente informe que la discussion en Bureau communautaire a porté sur le montant de l'aide.

Monsieur Éric PELTANCHE demande des précisions sur 3 sujets : le rôle des instances car la Commission « Développement Économique et Emploi » a proposé 40 000 € et le Bureau communautaire 30 000 € ; le fait que le Conseil semble délibérer deux fois comme mentionné dans le tableau préalable à l'exposé de motifs (avec une deuxième délibération prévue le 24 septembre) ; la répartition de la subvention des 30 000 € proposés par le Bureau, avec 10 000 € au titre de l'économie, 10 000 € au titre du PAT et 10 000 € au titre du PCAET.

Madame Isabelle MOINET - Présidente précise que la deuxième date du 24 septembre est une erreur matérielle qui sera corrigée au Procès-Verbal et que c'est bien le Conseil qui prime dans l'adoption des mesures. La subvention sera supportée dans le budget par trois services, témoignant ainsi du côté transversal de l'aide.

En outre, Madame la Présidente précise que la Communauté de communes, suite à l'avis de la Commission « Développement Économique et Emploi » de partir sur un soutien de 40 000 €, a désiré de nouveau en débattre en Bureau, lors duquel ce dernier a confirmé son premier choix (proposer 30 000 €). Par ailleurs, Madame la Présidente souligne que la Communauté de communes a pris en considération l'avis de la Commission précitée car la Communauté de communes propose ce soir une délibération avec plusieurs « considérant », en lieu et place d'un nouveau règlement d'aide.

Monsieur Éric PELTANCHE souligne que ce projet répond à tous les critères de PCAET, PAT, etc. et que la question du règlement ne le gêne aucunement.

Par ailleurs, Monsieur PELTANCHE précise que la Communauté de communes ne mobilise pas toujours son enveloppe financière économique annuelle, et qu'il aurait pu être une fois mobilisé un montant supérieur au 30 000 € pour ce projet.

Madame Isabelle MOINET - Présidente répond qu'il est préférable de conserver des crédits pour le cas où un autre projet surviendrait en cours d'année nécessitant un soutien financier de la Communauté de communes.

Monsieur Yannick SOULARD relève que le tableau de financement fait apparaître que le projet est plutôt bien financé, si tous les financements sont réellement obtenus.

Monsieur Christophe GOURAUD demande pourquoi il y a autant de subventions et si les banques ont confiance dans le projet.

Monsieur Cyrille GUIBERT précise que la démarche a fait l'objet d'un Appel à Projet.

Monsieur Christophe GOURAUD demande pourquoi le Conseil départemental finance alors qu'il n'a pas la compétence économique.

Monsieur Cyrille GUIBERT précise qu'une convention a été passée avec la Région, comme pendant le Covid. Il souligne aussi qu'ici le montant d'aide est important car il est considéré comme un projet innovant.

N° 2025-243 ADOPTION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ (COM) DU BASSIN CENTRE VENDÉE

Nomenclature des actes : 8.7

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	10/06/2025	25/06/2025	
Décision			02/07/2025

1. Une démarche de coopération entre collectivités issue de la Loi d'orientation des mobilités

En 2021, 54 communautés de communes ligériennes sur 56 ont choisi de devenir Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), c'est-à-dire compétentes pour le développement et l'organisation de services de mobilité.

Mettant en œuvre son rôle de chef de file des mobilités, et conformément à l'article 1215 de la Loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région Pays de la Loire conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de mobilité avec les AOM, les Départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés.

Le contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités. Dans le cadre renouvelé de la LOM, une nouvelle articulation des compétences mobilité se dessine :

- En tant que chef de file des mobilités et autorité organisatrice de la mobilité régionale, **la Région** est compétente pour organiser des services réguliers de transport public d'intérêt régional, le transport à la demande, des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, et pour contribuer au développement de tels services. Elle est aussi AOM de substitution dans deux communautés de communes qui n'ont pas pris la compétence mobilité (Maine Saosnois et Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts) ;
- Tout comme la Région, **les EPCI** sont compétents pour organiser des services réguliers de transport public, de transport à la demande, pour organiser des services relatifs aux mobilités actives, partagées ou solidaires, à condition toutefois que ces services soient inclus dans leur ressort territorial ;
- Du fait de leurs compétences en matière de voirie départementale, d'accompagnement social et de développement des solidarités, **les Départements** conservent un rôle essentiel pour le développement des mobilités durables, solidaires et inclusives sur leur territoire ;
- **SNCF Gares & Connexions**, gestionnaire des gares ferroviaires, est compétent en matière d'exploitation, de projets d'investissement et de valorisation des bâtiments voyageurs dont elle est propriétaire.

2. L'orientation régionale de la démarche

La Région a adopté en 2021 la stratégie régionale des mobilités (2021/2030) posant une vision ambitieuse pour le développement des transports publics, des infrastructures et des services de mobilité en Pays de la Loire :

- Un développement au bénéfice de chaque territoire, qu'il soit urbain, périurbain ou rural ;
- Une offre de transports et de mobilités de qualité qui contribue à un développement plus durable, sobre et décarboné des activités ;
- Une offre de transports et de mobilités qui apporte un meilleur service, au meilleur coût et au plus grand nombre de ses habitants.

L'amélioration attendue des services de mobilités en Pays de la Loire ne peut être le fruit que d'un travail collectif. La Région s'y emploie en fédérant les acteurs et en veillant à prendre en compte les besoins de tous les publics, en particulier les jeunes, les personnes en situation de précarité sociale ou en situation de handicap.

La Région intervient aussi en soutien des projets des territoires, que ce soit dans le cadre de sa politique contractuelle territoriale ou dans les politiques sectorielles comme la mobilité. La Région a la volonté d'être aux côtés des territoires ayant pris la compétence « mobilité » de manière volontaire. Les règlements d'intervention de la Région offrent un cadre pour accompagner les projets intermodaux et notamment d'aménagements des abords de gares et de points d'arrêts routiers, la réalisation des infrastructures cyclables, les mises en accessibilité PMR, l'animation de communautés de covoitureurs ou la création de lignes de covoiturage...

Sous réserve des possibilités juridiques et de ses capacités financières, la Région s'attachera également à soutenir les expérimentations mises en œuvre par les EPCI. Au travers de multiples partenariats instaurés, la Région collabore avec les EPCI, en particulier ceux qui disposent de réseaux de transports collectifs urbains, autour des thématiques suivantes : tarification, distribution, information multimodale, interconnexions... dans l'objectif de faciliter les parcours usagers.

3. La dynamique relative à l'exercice de la compétence « mobilité » sur le bassin Centre Vendée

Pour exercer leur compétence « mobilité », les EPCI se sont dotés ou se dotent progressivement de documents visant à fixer leurs orientations politiques. Dans ce contexte, le schéma de mobilité de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a été adopté par délibération n° 2023-351 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023.

Les EPCI ont aussi élaboré des documents de planification dédiés aux modalités actives. Ainsi, le Pays de Chantonnay a adopté son Schéma directeur cyclable par délibération n° 2024-161 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2024.

Par ailleurs, les EPCI se sont dotés l'un et l'autre d'une ingénierie dédiée sur la question des mobilités pour mieux assumer leur compétence, notamment au Pays de Chantonnay à travers un Chargé de projets chargé de la planification et d'un chargé de missions Mobilités durables chargé de l'application des plans et schémas adoptés.

Ces éléments de planification et d'ingénierie témoignent de la montée en compétence des EPCI.

4. La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) sur le bassin Centre Vendée

La première conférence ligérienne des AOM (en novembre 2021) a marqué le lancement du processus d'élaboration des COM à l'échelle régionale.

Sur le bassin Centre Vendée, des échanges techniques ont été engagés à partir de janvier 2022 entre les huit EPCI, le Département de la Vendée et la Région des Pays de la Loire.

Ces rencontres techniques ont permis de consolider l'analyse (diagnostic, offres de mobilité) sur le bassin et de dégager des orientations prioritaires de travail. Les démarches de planification territoriale des mobilités menées par la plupart des intercommunalités du bassin ont servi de guide à l'identification des enjeux du COM.

En juin 2022, un premier comité de pilotage a permis de valider politiquement ces orientations prioritaires de travail. Les partenaires du COM se sont ensuite réunis en comité technique au premier semestre 2023 pour poursuivre la réflexion sur chacune des orientations, dégager des pistes d'actions potentielles et affiner le contenu des fiches actions constituant la dorsale du COM. Des réunions territorialisées ont permis d'affiner les projets d'actions et les modalités possibles de mise en œuvre.

Le comité de pilotage réuni le 29 janvier 2024 a validé le contenu du COM et son déroulé prévisionnel sur les 5 années (2025 à 2030).

Après le comité de pilotage qui s'est tenu le 9 octobre 2024, les arbitrages budgétaires de la Région Pays de la Loire ont profondément impacté le déploiement des politiques Mobilités sur le territoire : arrêt de l'incitation financière au covoiturage et du déploiement du TAD annoncé pour janvier 2025, gel des appels à manifestations d'intérêts concernant le déploiement de services de vélos en libre-service en gare ou de déploiement de maison des mobilités, soit autant de décisions prises unilatéralement et sans concertation qui ont nécessité une remise en perspective du projet de COM décidé et une remise en question des diverses fiches actions.

Plusieurs réunions techniques se sont donc tenues en début d'année 2025 pour réécrire les fiches actions au regard de ces décisions et adapter le COM à ces nouvelles réalités financières régionales.

Après un dernier comité de pilotage le 24 avril 2025 pour arbitrage des derniers éléments, le contrat opérationnel de mobilité est soumis pour validation aux assemblées délibérantes.

Les signataires du contrat sur le bassin de mobilité du bassin Centre Vendée sont :

- la Région des Pays de La Loire ;
- le Département de la Vendée ;
- la communauté d'agglomération Terres de Montaigu ;
- la communauté d'agglomération la Roche Agglomération ;
- la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne ;
- la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;
- la communauté de communes du Pays des Achards ;
- la communauté de communes du Pays de Chantonay ;
- la communauté de communes de Saint Fulgent – Les Essarts ;
- le Syndicat d'Energie de Vendée (SyDEV) ;
- SNCF Gares et connexions.

7 chantiers prioritaires ont été retenus :

- Covoiturage du quotidien ;
- Intermodalités ;
- Réseaux de transports collectifs ;
- Services, communication et accompagnement au changement ;
- Partage, mutualisation des données et suivi du COM ;
- Mobilités solidaires et accessibilité ;
- Vélo du quotidien.

Ces 7 chantiers se déclinent en 16 fiches actions. L'animation des différentes actions est partagée entre les acteurs.

5. Actions emblématiques du bassin Centre Vendée :

5 actions ont été jugées emblématiques et prioritaires par les élus :

- FA 4 – Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières ;
- FA 5 – Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire ;
- FA 6 – Déployer progressivement l'offre socle TAD sur le bassin ;
- FA 8 – Renforcer la communication mobilité et la notoriété des offres sur le bassin ;
- FA 10 – Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective.

Lors du dernier COPIL, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a rappelé son attachement et sa volonté à faire de ce contrat, un véritable outil de pilotage des politiques de mobilité au service des territoires et des habitants.

C'est pourquoi, au-delà de la seule confiance exigée dans la signature d'un tel contrat, le Pays de Chantonnay a rappelé sa double exigence sur :

- **Le déploiement d'une offre de TAD** sur le territoire afin de pouvoir étendre l'offre existante portée par la Communauté de communes et proposer une offre de transport collective au plus grand nombre ;
- **Le maintien de la ligne TER 14** par la réhabilitation et la régénération de la voie ferroviaire. Inscrite dans le volet Mobilités du CPER 2021-2027, cette régénération doit voir sa concrétisation dans la durée du présent COM.

Il est proposé ici d'approuver le Contrat Opérationnel de Mobilité proposé par la Région, qui régit les relations en matière de déploiement de services régionaux de mobilité sur le territoire du Pays de Chantonnay, et pour lequel la Communauté de communes souhaite souligner l'importance :

- de disposer du déploiement d'une offre socle régionale de transport à la demande, en priorité sur le territoire, et co-construite avec la Communauté de communes ;*
- d'obtenir la confirmation et la réaffirmation technique et financière de la régénération et du maintien de la ligne 14.*



Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1211-1 et suivants, L. 1215-1 et L. 1215-2, L. 1231-1 et suivants, définissant notamment que « *la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité[...]; que ces actions s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité que la région définit et délimite, en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité[...]; et que « pour la mise en œuvre de son rôle de chef de file, la région conclut, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de mobilité avec les autorités organisatrices de la mobilité, les syndicats mixtes de transport, les départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de pôles d'échanges multimodaux concernés. »* » ;

Vu la délibération M2-A4-359 du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la carte des bassins de mobilité ;

Vu la délibération M2-A4-359 du Conseil régional du 31 mars 2021 approuvant la Stratégie Régionale des Mobilités ;

Vu la délibération M2-A5 du Conseil régional du 17 décembre 2021 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.6 portant sur l'organisation de la mobilité ;

Considérant que la Région Pays de la Loire doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de Mobilité (COM) pour une durée de 3 ans ;

Considérant le projet de COM soumis à validation après 2 ans et demi de travaux communs entre les douze partenaires du Bassin de mobilité Centre Vendée, qui repose sur 7 chantiers prioritaires, indiqués comme suit :

- Covoiturage du quotidien ;
- Intermodalités ;
- Réseaux de transports collectifs ;
- Services, communication et accompagnement au changement ;
- Partage, mutualisation des données et suivi du COM ;
- Mobilités solidaires et accessibilité ;
- Vélo du quotidien.

et qui se décline en 16 fiches actions dont l'animation est partagée entre les acteurs ;

Considérant que cinq actions ont été jugées emblématiques et prioritaires par les élus, à savoir :

- Faire évoluer l'offre interurbaine de lignes régulières ;
- Améliorer l'attractivité de l'offre ferroviaire ;
- Déployer progressivement l'offre socle du Transport à la Demande (TAD) sur le bassin ;
- Renforcer la communication sur la mobilité et la notoriété des offres sur le bassin ;
- Expérimenter le conseil en mobilité employeurs de manière collective ;

Considérant que, bien que s'inscrivant dans cette intention de collaboration entre collectivités dans un climat de confiance réciproque, le Pays de Chantonnay portait toutefois deux exigences préalables à la validation de ce COM, celles-ci concernant :

- la régénération de la ligne TER14 afin d'assurer le maintien de la circulation des trains en direction de La Roche-sur-Yon ou de Bressuire, cette ligne étant structurante puisque traversant le bassin de mobilité et son maintien est d'importance majeure pour le territoire desservi ;
- le déploiement d'une offre de Transport à la Demande (TAD) sur le territoire, prévu initialement en janvier 2025, et supprimé sans concertation par la Région ;

Considérant que la Région Pays de la Loire a érigé, dans son action FA05 mentionnée au COM, sa réaffirmation et sa détermination à assurer le maintien de la ligne TER14 et assure travailler en ce sens pour obtenir la collaboration de la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF Réseaux et de l'État ;

Considérant que le COM précise, dans son action FA06, la nécessité de redéfinir une offre de TAD sur le bassin de mobilité afin de couvrir l'ensemble des territoires éligibles ligériens d'une offre régionale à coût constant ;

Considérant ces évolutions et engagements comme allant dans le bon sens pour le développement d'une offre de mobilité durable et un partenariat constructif sur le territoire du Pays de Chantonnay ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) du Bassin Centre Vendée ;
- de souligner que la Communauté de communes, au titre de ce COM :
 - o souhaiterait disposer du déploiement de la nouvelle offre socle régionale de transport à la demande, en tant que territoire pilote, et de manière co-construite avec la Communauté de communes ;
 - o reste déterminée et attache une importance à la régénération et le maintien de la ligne TER14 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit COM et à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente rappelle que lors de la récente réunion aux Sables d'Olonne organisée par la Région avec les signataires du COM, il n'était ni prévu le TAD, ni la ligne TER14. Or, Madame la Présidente a rappelé lors de cette rencontre son attachement à ces 2 sujets, car étant stratégiques, et a insisté pour que ceux-ci soient inscrits au COM.

N° 2025-244 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA COMMUNAUTÉ DE SANTÉ MENTALE DE VENDÉE

Nomenclature des actes : 5.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis		11/06/2025	
Décision			02/07/2025

La Communauté de communes (CCPC) est invitée à rejoindre, en tant que personne morale, la Communauté de Santé Mentale de Vendée, en désignant un représentant pour y siéger. Cette instance constitue la gouvernance du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) en Vendée. Elle fédère l'ensemble des acteurs engagés dans le champ de la santé mentale à l'échelle départementale, dans une logique de coopération, de coordination et de déclinaison des politiques publiques de santé mentale.

Le PTSM vise à améliorer l'accès à des parcours de soins et de vie de qualité, sans rupture, pour les personnes concernées. La Communauté de Santé Mentale joue un rôle central dans la mise en œuvre, l'évaluation et l'adaptation de ces actions, en s'appuyant sur six priorités nationales : repérage précoce, continuité des parcours, accès aux soins somatiques, gestion des crises, promotion des droits des personnes, et action sur les déterminants sociaux et territoriaux.

La participation de la CCPC à la Communauté de Santé Mentale de Vendée permettrait de renforcer et de prolonger l'engagement déjà porté dans le cadre du CLS, avec la présence de la CCPC dans le Collectif Santé Mentale, organe opérationnel de mise en œuvre du PTSM (via la coordinatrice du CLS). Intégrer l'instance de gouvernance en désignant un élu communautaire constituerait une continuité logique de ce travail, tout en affirmant l'implication politique du territoire dans les enjeux de santé mentale. Cette participation est d'autant plus légitime que la commune de Chantonnay accueille un Centre Médico-Psychologique (CMP) pour enfants, dont le maintien de l'activité représente un enjeu fort pour l'offre de soins de proximité.

En annexe : Convention Constitutive de la Communauté de Santé Mentale de Vendée

Afin de répondre à l'invitation, il est nécessaire de désigner par délibération un représentant de la Communauté de communes, qui pourrait être Madame Louissette BILLAudeau, comme soumis par le Bureau communautaire du 11 juin 2025, pour siéger à la Communauté de Santé Mentale de Vendée.



Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (transposable aux EPCI par application de l'article L. 5211-1 du même Code), prévoyant que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs* » ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (transposable aux EPCI par application de l'article L. 5211-1 du même Code) prévoyant que « *Il est voté au scrutin secret [...] lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation* » et que « *Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté n° 2024-DCL-BICB-770 en date du 12 août 2024, et notamment l'article 4.2.5 portant sur les actions sociales d'intérêt communautaire ;

Considérant la sollicitation de la coordinatrice du Projet Territorial de Santé Mentale et l'intérêt local d'y répondre favorablement ;

Considérant la candidature de Madame Louissette BILLAudeau, en tant que représentant, à ladite Communauté ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 11 juin 2025 ;

Considérant la faculté pour le Conseil communautaire de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

Considérant les résultats du scrutin :

Représentant SCRUTIN		Résultat du scrutin
Nom et prénom du candidat	Louissette BILLAUDEAU	Votants : 29 Présents : 28 Pouvoirs : 1 Absents : Pour : 29 Contre : 0 Blanc : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de représenter la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au sein de l'organe décisionnel du Projet Territorial de Santé Mentale en siégeant à la Communauté de Santé Mentale de Vendée ;
- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du nouveau représentant de ladite Communauté ;
- de désigner Madame Louissette BILLAUDEAU, en tant que représentant, à ladite Communauté ;
- de transmettre la candidature et le nom du représentant désigné à la coordinatrice du Projet Territorial de Santé Mentale ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

N° 2025-245 MATÉRIELS D'ESPACES VERTS – CESSION DES BROyeurs AUX COMMUNES DE BOURNEZEAU ET CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 7.1

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	30/11/2023	18/12/2024 14/05/2025 11/06/2025	
Décision			02/07/2025

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay avait acquis différents matériels d'espaces verts pour être mis à disposition des Communes.

Ainsi un broyeur (150 M) a été acheté en 2015 et un autre (100 M) a été mis à disposition de l'intercommunalité et des communes membres par le SCOM en 2018.
Des tarifs de location avaient été fixés à 7 et 10 € de l'heure.

Depuis quelques années, les broyeurs sont fréquemment en panne suite parfois à de mauvaises utilisations. Ces nombreuses pannes ont un coût important pour la Communauté de communes (10 000 € en 2024), pour une durée d'utilisation de 58 h (soit des recettes de 468 €), par deux à quatre communes.

La commission Bâtiment – Voirie -Espaces verts et le Bureau communautaire ont émis des avis favorables à ce que ces équipements soient proposés à l'achat auprès des Communes membres.

À la suite des sollicitations, la commune de Bournezeau est intéressée par le broyeur 150 M, estimé à 7 500 € par l'entreprise RABAUD et la commune de Chantonay par le broyeur 100 M, estimé à 5 000 € par cette même entreprise.

La Présidente n'ayant délégation pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers que jusqu'à 4 600 €, il est proposé de délibérer sur le tarif et la vente de ces biens.

Par ailleurs, la Commune de Rochetretoux s'est portée acquéreur de la remorque précédemment utilisée pour le désherbeur alternatif, pour un montant de 1 000 €, défini au regard des prix du marché.

La mutualisation de ces matériels d'espaces verts achetés par la Communauté de communes du Pays de Chantonay n'ayant pas eu le succès escompté, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le tarif et la vente de ces broyeurs aux communes de Bournezeau et Chantonay.



Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14, prévoyant que « *Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 limitant à 4 600 € la possibilité de délégation au Président de la Communauté de communes de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, par renvoi de l'article L. 5211-2 du même Code ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 6 portant sur la gestion de certains équipements à une ou plusieurs Communes membres, par le biais de convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, attribuant délégation à la Présidente, et notamment le point 9, pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-211, en date du 23 septembre 2015, relative à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-428, en date du 28 novembre 2018, relative à la convention de mise à disposition du broyeur de végétaux XYLOCHIP 100M de marque RABAUD acheté par le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, au bénéfice des Communes membres du territoire, et la signature de ladite convention le 12 décembre 2018 entre le SCOM et la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, prévoyant notamment au bout d'un délai de deux ans le rachat dudit broyeur par la Communauté de communes ;

Considérant le rachat dudit broyeur par la Communauté de communes dans le délai précité ;

Considérant les deux conventions conclues avec chacune des dix Communes membres pour les broyeurs 100 M et 150 M, signées respectivement comme suit :

Commune	Broyeur 150 M	Broyeur 100 M
Bournezeau	25/01/2016	08/02/2019
Chantonnay	07/01/2016	24/01/2019
Rochetrejoux	12/01/2016	08/04/2019
Sainte-Cécile	27/04/2017	18/02/2019
Saint-Germain-de-Prinçay	18/01/2016	15/01/2019
Saint-Hilaire-le-Vouhis	26/12/2015	02/01/2019
Saint-Martin-des-Noyers	04/02/2021	04/02/2021
Saint-Prouant	01/02/2016	06/02/2019
Saint-Vincent-Sterlanges	22/01/2016	07/03/2019
Sigournais	02/02/2016	18/02/2019

Considérant que les objectifs premiers de la mutualisation des matériels d'espaces verts ne sont pas atteints au regard de leur nombre d'heures d'utilisation et des Communes utilisatrices des matériels, et que par conséquent la Communauté de communes n'a pas d'intérêt à conserver ces équipements ;

Considérant les estimations de valeur faites par l'entreprise RABAUD, en charge de l'entretien de ces équipements, au tarif de :

- 5 000 € pour le Broyeur 100 M ;
- 7 500 € pour le Broyeur 150 M ;

Considérant les avis favorables :

- de la Commission « Bâtiments – Voirie – Espaces verts » en date du 30 novembre 2023 ;
- du Bureau communautaire en date des 18 décembre 2024, 14 mai et 11 juin 2025 ;

Considérant que la valeur des biens dépasse le montant maximal de 4 600 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la vente en l'état du broyeur 100 M auprès de la commune de Chantonnay au prix de 5 000 € ;
- d'approuver la vente en l'état du broyeur 150 M auprès de la commune de Bournezeau au prix de 7 500 € ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tout contrat de vente desdits broyeurs ainsi que tous les actes y afférents.

Étant précisé que l'inventaire physique et comptable sera mis à jour dès la vente réalisée.

N° 2025-246 APPROBATION DES AVENANTS N° 1 AUX LOTS N° 1 ET 18 DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'EHPAD LES ÉRABLES À SAINT-PROUANT

Nomenclature des actes : 1.7

	COFIL OPERATION MOE/MOA	Bureau	Conseil
Avis	31/10/2024 06/03/2025	25/06/2025	
Décision			02/07/2025

>Rappel historique sur l'opération

La Communauté de communes et le CIAS ont décidé :

- par la délibération de son Conseil communautaire n° 2021-346 en date du 23 juin 2021, d'approuver le projet de réhabilitation ;
- par délibération n° 2022-430 en date du 26 octobre 2022, de décider de choisir comme lauréat le Cabinet GREGOIRE ARCHITECTES de Cholet dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre ;

En outre, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du pays de Chantonnay, par délibération n° 2023-64 de son Conseil d'administration, a confié une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour la réhabilitation de l'EHPAD Les Érables, acceptée par la Communauté de communes par la délibération n° 2023-365 de son Conseil Communautaire.

Aussi, la Communauté de Communes et le CIAS du Pays de Chantonnay ont souhaité réhabiliter les lieux pour permettre :

- L'amélioration du confort des résidents ;
- L'amélioration des conditions de travail du personnel ;
- Le maintien d'un prix de journée acceptable.

Les travaux envisagés, sur 30 mois, concernent :

- Rez-de-chaussée bas :
 - o Construction par extension d'un accueil de jour
 - o Construction des vestiaires du personnel
 - o Construction par extension des 2 chambres supplémentaires
- Rez-de-chaussée haut :
 - o Restructuration et extension de la salle à manger, cuisine, terrasse et salle d'animation
 - o Restructuration du pôle administratif, du pôle de soin et des réserves
- Étages :
 - o Embellissement salons d'étage et circulations, aménagement des locaux de services, mains courantes, circulation
- Autres :
 - o Remplacement de la chaufferie au gaz par une chaufferie à bois déchiqueté
 - o Production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaires
 - o Parking complémentaire de 20 places

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a également approuvé, en sa séance du 25 octobre 2023, par délibération n° 2023-397, l'APD de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD Les Érables et son enveloppe prévisionnelle relative aux travaux établie à un montant de 3 249 147,73 € HT, et a autorisé Madame la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de cette opération.

Ainsi, par décisions n° 2024-259 en date du 12 juin 2024, les marchés de travaux ont pu être attribués, après avis de la CICP. 18 lots ont donc été attribués à 18 entreprises, dont 4 locales (Alain TP, PETE, COUTAND, CALANDREAU), pour un montant de 3 874 186,91 € HT (soit + 8,83 % par rapport à l'estimation du MOE établie à 3 559 700,00 € HT).

>Avenants aux marchés de travaux

Les travaux sont en cours d'exécution depuis juin 2024 et il est nécessaire de réaliser des avenants sur quelques lots, pour des travaux supplémentaires non prévus initialement dans le DCE :

- Lot n°1 Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs :
Ce marché a été attribué à l'entreprise ALAIN TP pour un montant initial de 184 509,70 € HT. Pour donner suite aux travaux de démarrage, des travaux complémentaires ont dû être réalisés. Il s'agit de :
 - o La réalisation d'un rallongement du réseau d'eaux usées (EU) pour permettre le branchement de la chaufferie ;
 - o La fourniture et la mise en œuvre de deux chambres pour le dévoiement du réseau pour le compte d'ENEDIS.

Soit un avenant en plus-value pour un montant de 4 591,00 € HT, portant le marché à un nouveau montant de 189 100,70 € HT (+ 2,49 %).

- Lot n°18 Plomberie Chauffage Ventilation :
Ce marché a été attribué à l'entreprise OUVARD SA pour un montant initial de 580 189,01 € HT. Le présent avenant vise à intégrer au marché initial deux ajustements techniques devenus nécessaires :
 - o Remplacement de la chaudière bois 70 kW par une 90 kW : cette évolution permet de :
 - réduire le temps de fonctionnement en équivalent pleine charge de l'équipement (estimé à 2 310 heures/an contre 2 970 heures/an en version 70 kW) ;
 - de réduire la sollicitation de la chaudière bois et de favoriser sa pérennité dans le temps (moins d'usure matérielle) ;
 - d'assurer une meilleure longévité et fiabilité de l'installation, conformément aux recommandations techniques récentes ;
 - de maintenir un niveau de performance thermique quasi équivalent, avec un écart de rendement de seulement 1 %.
 - o Remplacement du système de production d'Eau Chaude Sanitaire solaire auto-vidangeable : le fabricant initialement prescrit n'assure plus la vente et le suivi de ce type d'installation (arrêt de la marque « Syrius » survenu après le lancement du DCE).

En conséquence, un système solaire équivalent, de marque « Sunoptimo », est proposé par le titulaire en charge du lot, avec des caractéristiques techniques similaires et permettant d'obtenir une couverture des besoins équivalente au système prescrit au DCE. Cependant, les coûts de fournitures sont plus élevés, du fait de la conjoncture inflationniste.

Ces modifications entraînent une **plus-value de 7 456,58 € HT**, soit 8 947,90 € TTC sur le montant initial du lot n° 18, portant le montant du marché à 587 645,59 € HT (soit + 1,29 %), et sont réparties comme suit :

- o Chaudière bois 90 kW : pour un montant de 2 390,59 € HT, soit 2 868,71 € TTC ;
- o Solaire thermique « Sunoptimo » : pour un montant de 5 065,99 € HT, soit 6 079,19 € TTC.

Il est nécessaire que la Conseil se prononce sur la passation d'avenants à certains lots des marchés de travaux relatifs à la réhabilitation de l'EHPAD Les Érables de Saint-Prouant.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 indiquant que la Présidente « *prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant* » ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8 prévoyant que « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et [...] à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-365, en date du 27 septembre 2023, et celle du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Chantonnay n° 2023-64, en date du 4 octobre 2023, confiant à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC) une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Érables ;

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage signé entre la CCPC et le CIAS le 17 octobre 2023 ;

Vu la décision de la Présidente de la CCPC n° 2024-259, en date du 12 juin 2024, relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation partielle et l'extension de l'EHPAD Les Érables, précisant que :

- Le lot n° 1 « Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs » a été attribué à la SARL ALAIN TP, pour un montant total de 184 509,70 € HT, soit 221 411,64 € TTC ;
- Le lot n° 18 « Plomberie – Chauffage - Ventilation » a été attribué à la SAI OUVARD pour un montant total de 580 189,01 € HT, soit 662 167,28 € TTC ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2025, par lequel Mme Louissette BILLAUDEAU, Vice-Présidente du CIAS du Pays de Chantonnay, donne son accord pour autoriser la Présidente de la Communauté de communes à signer les avenants au titre du contrat de mandat ;

Considérant que des travaux supplémentaires, non prévus initialement, se sont révélés nécessaires en cours de chantier, impactant plusieurs lots et justifiant la passation d'avenants afin d'assurer la bonne exécution de l'opération de réhabilitation partielle et d'extension de l'EHPAD Les Érables ;

Considérant que, pour le lot n°1 « Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs », la réalisation d'un rallongement du réseau d'eaux usées pour le branchement de la chaufferie, ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de deux chambres pour le dévoiement du réseau ENEDIS, justifient un avenant en plus-value ;

Considérant que, pour le lot n°18 « Plomberie – Chauffage – Ventilation », deux ajustements techniques sont devenus nécessaires en cours de chantier, à savoir le remplacement de la chaudière bois 70 kW par un modèle 90 kW afin d'optimiser la durée de fonctionnement et la durabilité de l'installation, ainsi que le remplacement du système solaire de production d'eau chaude sanitaire initialement prévu, devenu indisponible, par un modèle équivalent de marque « Sunoptimo », entraînant une plus-value justifiée au marché initial ;

Considérant qu'il convient d'approuver la poursuite du projet en confiant notamment à Madame la Présidente les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les avenants n° 1 aux marchés de travaux relatifs à l'opération de « Réhabilitation partielle et d'extension de l'EHPAD Les Érables » pour des ajustements techniques devenus nécessaires et pour des prestations supplémentaires, avec les lots :
 - o n° 1 « Terrassements – VRD – Aménagements extérieurs » : + 4 591,00 € HT, portant le montant du marché à 189 100,70 € HT et représentant une augmentation de 2,49 % ;
 - o n° 18 « Plomberie – Chauffage – Ventilation » : + 7 456,58 € HT, portant le montant du marché à 587 645,59 € HT et représentant une augmentation de 1,29 % ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer lesdits avenants ainsi que tous les actes y afférents.

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente informe que les travaux avancent à un bon rythme et respectent le calendrier prévisionnel. Pour autant, Madame la Présidente souligne que la suite des travaux sera réalisée en site occupé, impactant plus fortement les personnes âgées et le personnel.

N° 2025-247 APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION TRIPARTITE DE MAÎTRISE FONCIÈRE AVEC LA COMMUNE DE BOURNEZEAU ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE

Nomenclature des actes : 2.3

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	11/06/2025	
Décision			02/07/2025

En 2018, la commune de Bournezeau a sollicité l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée pour l'accompagner pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier sur les secteurs de l'ancienne CAVAC et du chemin de la Motte (emprise rouge sur le plan ci-dessous), couverts par des OAP au PLUi (secteurs identifiés en tirets jaune), pour la réalisation de projets de logements en cœur de bourg.

Ces deux secteurs permettront à la commune de proposer 52 logements, dont 9 locatifs sociaux.

Cet accompagnement a été ratifié dans une convention tripartite, où la Communauté de communes a pris part à la signature au motif que celle-ci, ayant délégué précédemment le Droit de Préemption Urbain (DPU) à la Commune, devait signer cette convention pour déléguer ce DPU à l'EPF.

Le terme de la convention a été prorogé de 6 mois, pour une échéance au 20 août 2025.



Un premier avenant, signé en 2021, avait eu pour objectifs :

- de préciser l'engagement financier de l'EPF à hauteur de 600 000 € ;
- de porter la durée de la convention à 7 ans ;
- de modifier les modalités de financement des études, dans l'hypothèse où la commune refuserait d'engager l'opération.

Un nouvel avenant est proposé afin :

- de préciser le montant maximum pris en charge par l'EPF au titre du fonds « Friche », soit 24 000 € HT, pour un coût maximum des études et travaux de requalification estimé à 30 000 € HT ;
- d'ajouter un article relatif à la minoration foncière, à savoir la prise en charge par l'EPF d'une partie du prix de revient du foncier acquis, rétrocédé par la suite à la Commune ou à un opérateur de son choix, afin de minorer le coût du foncier et permettre la réalisation de l'opération. Pour cette opération, le poste foncier du secteur est estimé à 233 500 € HT et la minoration foncière sera de 70 000 € HT. Ce montant pourra être ajusté sur la base du programme définitif de l'opération, au vu des autorisations d'urbanisme délivrées.

Pour permettre à la commune de Bournezeau de réaliser en dents creuses dans l'enveloppe urbaine deux projets pour un objectif de 52 logements, il convient d'approuver l'avenant à la convention de maîtrise foncière tripartite pour les secteurs de la CAVAC et du Chemin de la Motte, portant sur les montants pris en charge par l'EPF de la Vendée au titre du fonds friche et de la minoration foncière.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.1 portant sur la compétence en matière d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 relatifs à la délégation du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-36, en date du 24 janvier 2018, validant la convention tripartite opérationnelle de maîtrise foncière avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée et la commune de Bournezeau, en vue de réaliser des projets de logements en cœur de bourg ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Chantonnay, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2019-444 en date du 11 décembre 2019, et modifié, en dernier lieu, par délibération du Conseil communautaire n° 2024-484 en date du 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019-445, en date du 11 décembre 2019, instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, AU et 2AU et délégrant ce même droit de préemption aux communes, notamment Bournezeau, à l'exception des zones à vocation économiques délimitées (zonage Uxa, 1 AUxa, Uxd, 2Aux) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-564, en date du 8 décembre 2021, validant l'avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière avec l'EPF de la Vendée et la commune de Bournezeau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Vendée n° 2025-52, en date du 5 juin 2025, approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bournezeau et la Communauté de communes du Pays de Chantonnay de maîtriser le foncier pour la réalisation d'un programme de 52 logements sur les secteurs précités faisant l'objet d'Opérations d'Aménagement Programmées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, tel que joint en annexe, l'avenant n° 2 à la convention d'étude avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée et la commune de Bournezeau, relative aux actions foncières en vue de réaliser un projet de 52 logements, pour les secteurs de la CAVAC et du Chemin de la Motte ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2025-248 FILIÈRE BOIS – CONVENTION MULTI PARTENARIALE
D'APPROVISIONNEMENT EN PLAQUETTES BOCAGÈRES DE LA CHAUFFERIE
DE L'EHPAD LES ÉRABLES À SAINT-PROUANT

Nomenclature des actes : 8.8

	Collectif « Bois énergie locale »	Bureau	Conseil
Avis	23/06/2025	25/06/2025	
Décision			02/07/2025

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en plusieurs de ses axes, la Communauté de communes s'est engagée à développer les énergies renouvelables, notamment par l'installation d'équipements adaptés dans les bâtiments publics et par l'impulsion de filières locales, afin de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire.

En particulier, la filière bois-énergie locale, en réactivant la fonction productive de la haie dans le cadre d'une économie respectueuse de l'environnement et du travail des agriculteurs, constitue pour la Communauté de communes une solution pragmatique pour :

- garantir une maîtrise des approvisionnements,
- maintenir la valeur ajoutée sur le territoire,
- valoriser les nombreux services écosystémiques rendus par les haies,
- et agir pour la préservation du bocage à long terme.

Aussi, dans le cadre de la rénovation de l'EHPAD « Les Érables » engagée par le CIAS, la Communauté de communes a désiré profiter de cette opportunité de travaux sur le bâtiment pour impulser la dynamique précitée, en incitant la mise en place d'une chaufferie bois alimentée par des plaquettes bocagères. Pour ce faire, elle a fait le choix de financer intégralement la fourniture et l'installation de cette chaufferie, ainsi que tout surcoût financier en matière d'apports et de consommation de plaquettes bocagères, comparé au coût du gaz.

Par conséquent, l'EHPAD « Les Érables » sera le premier établissement public situé sur le Pays de Chantonnay à être équipé d'une chaufferie bois à plaquettes bocagères, dont le projet est accompagné par le SYDEV et soutenu par l'ADEME.

La mise en service de la chaufferie bois de cet EHPAD est prévu à l'automne 2025, soit au début de la saison de chauffe, comprise théoriquement du 1^{er} octobre au 30 mai suivant. Des tests sur cette chaufferie pourront être programmés les mois précédents.

Dans ce contexte, et afin d'approvisionner cette future chaufferie bois en plaquettes bocagères durables issues du territoire, un travail collectif mobilisant une dizaine d'agriculteurs locaux, d'élus communautaires et de partenaires agricoles, initié à partir de 2023, a permis l'organisation d'une filière en circuits courts, sous la forme du « collectif Bois Energie du Pays de Chantonnay », dont la convention jointe vient clarifier les engagements réciproques.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette convention, chacune des PARTIES s'engagera à désigner un référent.

Les modalités de la convention visent à assurer pour chacune des parties :

- la qualité du bois d'origine bocagère et locale pour répondre aux exigences techniques de l'équipement ;
- la quantité de plaquettes à produire nécessaires aux besoins en chaleur de l'EHPAD et assurer aux agriculteurs apporteurs un volume connu et stable ;
- une affirmation de l'accompagnement à la gestion durable du bocage pour les agriculteurs engagés dans la démarche d'approvisionnement ;
- un prix négocié et des modalités de paiement tenant compte de la spécificité de la filière d'approvisionnement.

Dans le cadre de l'approvisionnement de la chaufferie de l'EHPAD « Les Érables » en bois plaquette, il convient d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, le CIAS du Pays de Chantonnay, le fournisseur et les apporteurs pour garantir la durabilité de la filière et le bon fonctionnement de cet équipement.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 prévoyant que « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* », applicable aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment les articles 4.2.1 portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452 en date du 29 septembre 2021, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial, en ce qu'il prévoit en plusieurs de ses axes :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- la sensibilisation du monde agricole à la maîtrise des questions environnementales ;
- le développement des énergies renouvelables, la préservation de la ressource en eau ;
- le renforcement de la séquestration carbone ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-346, en date du 23 juin 2021, approuvant le projet de réhabilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Érables à Saint-Prouant ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-364, en date du 27 septembre 2023, prenant acte de la mise à disposition au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Chantonay des équipements d'hébergement des personnes âgées (biens meubles et immeubles) des sites « Les Humeaux » à Bournezeau, « Les Érables » à Saint Prouant ainsi que « Les Grands-parents » à Sainte Cécile suite au transfert de la compétence à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-397, en date du 25 octobre 2023, approuvant l'avant-projet définitif de la rénovation-extension de l'EHPAD Les Érables à Saint-Prouant ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-124, en date du 27 mars 2024, approuvant la participation financière aux travaux d'implantation d'une chaufferie biomasse ;

Considérant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'EHPAD « Les Érables » signé entre le CIAS et la Communauté de communes, le 17 octobre 2023 ;

Considérant que la chaufferie biomasse de l'EHPAD les Érables contribuera à l'émergence de la filière bois bocage locale ;

Considérant l'émergence du collectif « Bois énergie locale » regroupant la Communauté de communes du Pays de Chantonay, les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, CPIE Sèvre et Bocage, UD CUMA) et des agriculteurs locaux ;

Considérant qu'une convention de partenariat permet de s'assurer et rassurer l'ensemble des parties prenantes sur des engagements réciproques équitables et partagés ;

Considérant les avis favorables :

- du collectif « Bois Énergie Locale » en date du 23 juin 2025 ;
- du Bureau communautaire en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver, telle que jointe en annexe, la convention de partenariat entre les différents acteurs, Communauté de communes du Pays de Chantonay, CIAS du Pays de Chantonay, fournisseur et apporteurs, pour l'approvisionnement en plaquettes bocagères de l'EHPAD « Les Érables » situé à Saint-Prouant ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou le premier Vice-Président, à finaliser, prendre et signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2025-249 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL – PROLONGATION DE L'AIDE À L'ACQUISITION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU PLUVIALE À DESTINATION DES PARTICULIERS

Nomenclature des actes : 7.10

	Commission	Bureau	Conseil
Avis	-	25/06/2025	-
Décision	-	-	27/03/2024 02/07/2025

Lors de sa séance du 27 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2024-164 la mise en place d'une aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale à destination des particuliers.

La subvention avait été fixée à 50% du montant d'une cuve, avec un plafond d'aide de 500 €.

La durée du dispositif mis en place était pour l'année 2024, avec pour objectif d'évaluer l'aide mise en place. L'enveloppe financière inscrite était de 10 000 €.

Un seul dossier a été déposé en 2024. Toutefois, une personne intéressée en 2024 a repris contact et souhaite maintenant déposer un dossier.

Or, lors des préparations budgétaires, aucune ligne n'avait été inscrite pour cette action.

Pour autant, la thématique de la préservation de la ressource en eau, inscrite dans l'action 3.1 du PCAET reste importante.

Il est rappelé que :

- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit également une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par rétention ou infiltration. La réutilisation des eaux pluviales reste possible en vue de favoriser la réduction des besoins en eau potable, dans le respect de la réglementation (chapitre 8 – article 1.2 du règlement écrit).
- Les communes du territoire ont également approuvé des zonages d'assainissement des eaux pluviales, dans lesquels des taux maximums d'imperméabilisation ont été fixés en zones urbaines et à urbaniser.

Pour construire un territoire responsable, lutter et s'adapter aux aléas climatiques, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay souhaite maintenir son action en faveur de la ressource en eau en apportant une aide financière aux particuliers désirant faire l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé d'approuver la prolongation du règlement approuvé en mars 2024 et définissant les conditions techniques, administratives et financières de cette aide.

Les modalités sont maintenues avec une attention particulière portée lors de la demande avec une sensibilisation à la limitation de l'imperméabilisation, aux économies d'eaux et à l'utilisation des eaux pluviales.

Les critères de cette aide avaient été travaillés en commission Environnement et Développement Durable et soumis à l'avis du bureau communautaire.

Critères :

- Bénéficiaires concernés : propriétaires d'une résidence principale (neuve ou réhabilitation) située sur le territoire du Pays de Chantonnay, sans condition de ressources.
- Équipement financé : réserves enterrées d'une capacité minimum de 3 000 L ; 1 équipement par foyer.
- Aide : taux d'aide de la Communauté de communes à 50 % du montant d'un équipement, avec un plafond de 500 €.

Le versement de l'aide sera réalisé après production de justificatif (facture, photo, ...).

Ce nouveau dispositif d'aide sera applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dossiers pourront être acceptés jusqu'au 30 novembre 2026, sous réserve de la suffisance des crédits.

Pour l'année 2025, une enveloppe de 2 500 € est disponible.

La commission Environnement et Développement durable devra définir une enveloppe maximum pour 2026.

Dans un contexte de préservation de la ressource en eau, il convient d'approuver la prolongation de l'aide aux particuliers pour l'achat et la mise en place de système de récupération des eaux pluviales jusqu'en fin 2026.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.1 portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Chantonnay, approuvé en date du 11 décembre 2019, et modifié, en dernier lieu, le 4 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 29 septembre 2021, approuvant le Plan Climat Air Énergie Territorial et son plan d'actions ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-164, en date du 27 mars 2024, approuvant la mise en place d'une aide aux particuliers pour l'acquisition de récupérateur d'eau pluviale ;

Vu les délibérations des communes de Bournezeau, Chantonnay, Rochetrejoux, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Prouant, Saint-Vincent-Sterlanges, Sainte-Cécile et Sigournais approuvant leur zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant l'importance de la préservation de la ressource en eau pour le Pays de Chantonnay, au regard de la présence de 3 retenues servant à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que cette thématique est reprise dans les documents stratégiques que sont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la prolongation du dispositif d'aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie, et son règlement tel qu'annexé, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre et à signer tous les actes y afférents.

Étant précisé que Madame la Présidente a reçu délégation du Conseil communautaire par délibération n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, pour prendre toute décision relative à « l'attribution et au versement des aides aux particuliers liées à l'habitat et à l'environnement, selon les modalités établies par le Conseil communautaire [...] » (point 33).

QUESTIONS DIVERSES

Retranscription des débats :

Madame Isabelle MOINET - Présidente informe que la réunion avec les DGS/secrétaires de Mairie prévue demain à la Communauté de communes portera notamment sur la présentation de GéoVendée et de ses missions (PCRS, jumeaux numériques, BAL, etc.). En outre, Madame la Présidente précise que l'étude stratégique touristique avance avec les rendez-vous et l'enquête en ligne.

Monsieur Jean-Claude DREUX précise que les travaux d'implantation des box à vélo communautaires ont commencé sur les Communes.

La séance est levée à 20h30.

Fait à Chantonay, le 7 juillet 2025.

Séance du Conseil communautaire du 2 juillet 2025

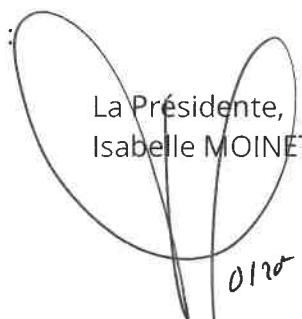
Numéro d'ordre des délibérations prises : n° 2025-230 à n° 2025-249
et 11 annexes

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Jean-Marcel GRIMAUD



La Présidente,
Isabelle MOINET



Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 est arrêté le 24 septembre 2025.

Signatures manuscrites :

Le secrétaire de séance,
Françoise GRANJON



La Présidente,
Isabelle MOINET

